Bulletin du Conseil communal

Nº 12



Lausanne

Séance du 26 février 2013 – Deuxième partie



127^e année 2012-2013 – Tome II

Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 26 février 2013

12^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 26 février 2013, à 18 h et à 20 h 30 Sous la présidence de M^{me} Janine Resplendino, présidente

Sommaire

-					
Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public. Réponses aux : Postulat de M. Claude-Alain Voiblet					
intitulé : « La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà					
*					
par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui					
ouvrent leurs portes à un nombreux public ? ». Postulat de M. Alain Hubler intitulé :					
« Et si on rétablissait la clause du besoin ? ». Motion de MM. Claude-Alain Voiblet et					
Alain Hubler intitulée : « La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne					
doit pas devenir une fatalité ». Postulat de M. Claude-Alain Voiblet					
intitulé: « Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes ». Postulat de					
M. Philippe Jacquat et consorts intitulé: « Pour qu'une altercation de préau ne se					
termine pas au couteau ». Postulat de M. Mathieu Blanc et consorts intitulé : « Pour					
l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se					
réapproprier le domaine public ». Postulat de M ^{me} Rebecca Ruiz intitulé : « Pour					

Deuxième partie 440

l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne »

Deuxième partie

Membres absents excusés : M^{mes} et MM. Raphaël Abbet, Matthieu Carrel, Philippe Clivaz, Nicole Graber, Alain Hubler, Manuela Marti, Sophie Michaud Gigon, Isabelle Paccaud, Solange Peters, Jacques-Etienne Rastorfer, Claude-Alain Voiblet.

Membres absents non excusés : M. Florian Ruf.

Membres présents88Membres absents excusés11Membres absents non excusés1Effectif actuel100

A 20 h 45, à l'Hôtel de Ville.

Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public

Réponses aux :

Postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ? »

Postulat de M. Alain Hubler intitulé: « Et si on rétablissait la clause du besoin? »

Motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler intitulée : « La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité »

Postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes »

Postulat de M. Philippe Jacquat et consorts intitulé : « Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau »

Postulat de M. Mathieu Blanc et consorts intitulé: « Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réapproprier le domaine public »

Postulat de M^{me} Rebecca Ruiz intitulé : « Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne »

Rapport-préavis Nº 2012/58 du 29 novembre 2012

Voir première partie du Bulletin.

Discussion - Reprise

Il est passé à la discussion des conclusions.

Conclusion Nº 1

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice**: – La commission prend acte des modifications au Règlement municipal sur les établissements et les manifestations par 10 oui, 0 non et 1 abstention.

La conclusion Nº 1 est adoptée sans avis contraire et avec de nombreuses abstentions.

Conclusion Nº 2

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): – Permettez-moi de poursuivre et de prolonger la discussion sur cette conclusion en proposant, au nom du groupe PLR, deux amendements liés à l'article 12 – alinéa 2 bis – et 13 – alinéa premier bis. Il s'agit des horaires des petits commerces. Je déclare mes intérêts: je travaille au Centre patronal.

Les dispositions que nous allons voter ce soir témoignent d'un durcissement souhaité par quasiment l'ensemble des groupes représentés, avec quelques nuances. Ces différentes

mesures sont importantes; elles touchent, comme on l'a dit, à la vie nocturne, et c'est bien le but. Néanmoins, je romps une lance en faveur d'un certain nombre de petits commerces familiaux implantés sur le territoire communal. Si le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins est adopté, ils vont connaître une nette dégradation de leur situation concurrentielle par rapport aux grands groupes et par rapport aussi à leurs conditions-cadres. La Municipalité avait proposé certains horaires; la commission, dans sa sagesse, a retenu 20 h comme heure de fermeture. Le PLR propose 21 h pour le vendredi et le samedi pour le centre-ville et la zone d'Ouchy.

Nous cherchons à canaliser, à réglementer, à restreindre les attroupements et les nuisances. L'achat d'un pack de bières ou d'une bouteille un samedi ou un vendredi soir par des personnes qui sortent du travail entre 19 h 30 et 20 h n'est pas un si grand trouble qu'il nécessite de pénaliser l'ensemble des consommateurs normaux, raisonnables, réguliers, qui sont appelés à travailler plus tard et qui profitent des ouvertures des magasins. Il nous semble que cette mesure ne serait pas scandaleuse. On restreint les choses, on passe de 22 h à 21 h. Malgré les efforts du municipal en charge de la police pour souhaiter une modification des règles fédérales, il nous semble qu'on n'y est pas encore ; c'est donc une chose que l'on pourrait envisager sans grand trouble de l'ordre public par rapport aux commerces de la gare.

On nous a parlé jusqu'à plus soif, notamment l'ancienne conseillère communale, M^{me} Ruiz, mais aussi M. Gaillard, de l'impact positif des règles genevoises. En l'occurrence, la règle genevoise fixe à 21 h la fermeture des commerces; elle est documentée et elle produit des effets. Avant de prendre des mesures aussi restrictives, nous devrions tester une demi-mesure, quitte à constater qu'elle ne fonctionne pas.

Amendement

Art. 12, al. 2 bis

Le vendredi et le samedi, les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peuvent bénéficier d'une exception que jusqu'à 21 h (suite inchangée).

Amendement

Art.13 al. 1 bis

Le vendredi et le samedi, les magasins et les kiosques du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne sont pas autorisés à ouvrir *au-delà de 21 h* (suite inchangée).

M. Philipp Stauber (UDC): — Comme discuté en commission, je suis d'avis que les restrictions qui concernent tous les alcools ou toutes les boissons alcooliques vont trop loin. Les vins, les bières et les cidres ne sont pas de même catégorie qu'une bouteille de vodka vendue à 10 francs. Nous regrettons que la distinction entre les boissons fermentées et distillées, tel que c'était possible avant, ne soit plus possible. En l'état actuel, une telle interdiction à 20 h ou à 19 h n'est pas possible ; il faut encore que la loi change. Et nous espérons que la loi cantonale changera dans le sens d'une interdiction des boissons distillées, indépendamment des autres boissons. La majorité du groupe UDC s'abstiendra ou votera positivement par rapport à cela ; il y a également des personnes qui s'y opposeront.

M. Benoît Gaillard (Soc.): – Je vous invite tout d'abord à faire un petit pas en arrière à propos de cet amendement. Il n'y a pas si longtemps, les commerces à Lausanne fermaient tous les soirs à la même heure, et bien plus tôt qu'aujourd'hui; il n'y avait pas de dérogation possible. Je me réjouis qu'une niche ait été créée pour des petits commerces familiaux, mais vous n'êtes pas sans savoir que cette niche a aussi été utilisée par des franchises de commerces un peu plus grands – je ne vais pas les citer.

Quoi qu'il en soit, on peut se réjouir de cette avancée, du fait qu'il y a des exceptions possibles; encore une fois, cela ne date que de dix ans. J'invite chacune et chacun dans ce Conseil à s'interroger: est-ce que cela constitue une progression marquée dans la qualité de vie des Lausannois de pouvoir acheter dans les magasins pendant deux ou trois heures en plus? Peut-être, dans une certaine mesure; mais il ne faut peut-être pas non plus exagérer. Je ne pense pas que vous trouverez beaucoup de gens pour vous dire qu'ils étaient très malheureux avant 2003 et qu'ils sont heureux depuis. Cela simplement pour remettre les choses en perspective.

Maintenant, sur l'objet dont il est question, rappelons que la Municipalité avait proposé que le vendredi et le samedi soir la vente d'alcool – et donc l'ouverture des magasins, en l'absence d'une norme cantonale qui permette de différencier les heures d'ouverture des heures de vente d'alcool - soit ramenée à l'heure normale pour tous les commerces le vendredi et le samedi, donc à 19 h le vendredi et à 18 h le samedi ; et, en cas de possibilité de différencier, la vente d'alcool aurait été permise jusqu'à 19 h le vendredi et jusqu'à 18 h le samedi. La commission, qui a bien travaillé et longuement, avec un nombre de séances dépassant la demi-douzaine, a abouti à un compromis consistant à laisser une niche à ces petits commerces, soit jusqu'à 20 h, ce qui signifie une heure de plus le vendredi et deux heures de plus le samedi dans tous les cas. Ces petits commerces peuvent rester ouverts et vendre de l'alcool, que le Canton mette en place une norme permettant de distinguer les horaires d'ouverture et de vente ou non. On est donc en train de discuter d'un compromis, qui a été, sauf erreur, soutenu par l'ensemble des membres de la commission – il y a eu quelques abstentions, mais je n'ai pas souvenir que qui que ce soit dans la commission s'y soit opposé. On peut évidemment jouer à obtenir un nouveau compromis à chaque étape, mais cela ne me semble pas raisonnable.

Je vous propose de rester aux conclusions de la commission, parce qu'il faut un changement marqué si on veut constater une différence. Si on finit par dire que, finalement, ce sera 21 h 30, pour être sûrs de couper la moitié de la poire en deux, on tend le fer pour se faire battre ; dans quelques années, des études montreraient que rien n'a changé avec une demi-heure ou une heure de moins pour la vente d'alcool. Prenons une mesure un peu sérieuse, celle qui a été décidée par le compromis de la commission. Encore une fois, il ne s'agit que de deux jours dans la semaine ; je vous invite donc à en rester à la version de la commission.

M. Jacques Pernet (PLR): – Je ne vais pas couper la moitié de la poire en deux quarts. Je rappelle à M. Gaillard que, à Ouchy, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, les Lausannois peuvent faire leurs courses jusqu'à 22 h depuis de très nombreuses années. Ouchy a une exception qui n'est pas récente; à ma connaissance, elle a trente ans au moins.

M. Benoît Biéler (Les Verts): – Je vous invite à en rester à 20 h; c'est un compromis qui a été négocié en commission. C'est une juste mesure de réduire les possibilités d'accès à l'alcool et on doit viser cette réduction pour réduire les problèmes rencontrés dans les nuits lausannoises, mais aussi pour des questions de santé publique. C'est important d'avoir une mesure efficace. Cependant, la fermeture à 20 h laisse quand même un avantage concurrentiel aux petits commerces par rapport aux plus gros, puisque ceux-ci ferment à 19 h. On est dans une situation de compromis, et la commission a bien fait son travail en proposant la fermeture à 20 h; je vous appelle à la suivre.

M. Gilles Meystre (PLR): — Je me permets de retourner la question posée par M. Gaillard, qui demandait s'il y a un véritable saut dans la qualité de vie dans les quartiers depuis l'ouverture prolongée des petits commerces. Je vous paraphrase en vous posant la question — vous n'aurez pas la réponse, car seul l'avenir le dira : est-ce qu'on fera un saut dans la sécurité des Lausannois en restant à une fermeture des magasins à 20 h plutôt que de suivre la proposition du PLR, soit une fermeture à 21 h?

Effectivement, la commission a bien travaillé. C'est ce qui vous permet de dire qu'il faut en rester à sa proposition, mais cela ne vous empêche pas pour autant de déposer un autre

amendement plus loin dans le texte. Je vous invite donc également à la cohérence et à respecter la liberté de chacun de nos groupes de déposer des amendements.

Il faut être clair, le PLR ne croit que peu à cette mesure, car elle ne serait efficace que si l'ensemble des commerces devait la suivre. Or on sait que la gare n'est pas soumise aux mêmes règles et que les commerces qui y sont pourront ouvrir plus longtemps que les petits commerces. De plus, on sait que ceux qui souhaitent consommer de l'alcool le soir et qui ne pourraient plus en acheter dans les petits commerces sauront parfaitement anticiper leurs beuveries et acheter l'alcool qu'ils achèteraient à partir de 20 h à l'avance. C'est une mesure punitive collective, qui frappe indistinctement les soiffards, qui doivent être visés, et les personnes qui souhaitent faire un achat parce qu'elles en ont besoin. Pour toutes ces raisons, je vous invite à observer cet amendement avec beaucoup plus de bienveillance, tout en vous rappelant, encore une fois, qu'à Genève, qui est votre exemple, la fermeture qui prévaut n'est pas 20 h, mais 21 h.

M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche): — La réduction de l'horaire de vente d'alcool dans les commerces est une mesure qui ne va pas résoudre la question, mais elle est utile et je la soutiendrai. Mais elle doit s'accompagner aussi de mesures de contrôle. Ce préavis a peut-être un côté positif: il nous donne un certain nombre de chiffres et de données intéressantes, notamment le manque de contrôle mis en évidence par les résultats d'une première campagne d'achats tests d'alcool, qui sont extrêmement inquiétants. Environ 80 % des petits commerces indépendants n'ont pas été attentifs aux âges légaux; cela veut dire que dans les petits magasins dont on parle, les indépendants, on a vendu de l'alcool à des mineurs de moins de 16 ans sans autre, parce qu'il y a des intérêts et des profits; 42,5 % des commerces de la grande distribution ont servi les jeunes participants — c'est donc du même acabit.

Cette réduction des horaires de vente d'alcool dans les commerces doit se faire, mais elle doit s'accompagner aussi de contrôles de la Police du commerce. C'est une mesure de police sanitaire, qui doit être prise parce que la santé des jeunes est en cause même si, on le sait bien, il y a toujours moyen de détourner les interdictions. Le préavis met le doigt sur quelque chose d'important, qu'il faudrait réussir à mettre en œuvre en termes de prévention, parce que c'est vraiment de la prévention que d'éviter la vente d'alcool ou de boissons alcoolisées à des mineurs.

M. Xavier de Haller (PLR): – Un certain nombre d'arguments ont déjà été avancés sur cette question. Toutefois, j'aimerais rendre attentif notre Conseil au fait que les jeunes intervenants en politique, tous bords confondus, y compris le Conseil des jeunes de notre ville, ont souligné que cette mesure de limitation de la vente d'alcool à l'emporter et les fermetures anticipées des commerces ne changeraient probablement rien.

En commission, on nous a en effet démontré qu'une partie des jeunes qui achètent de l'alcool à l'emporter dans ces commerces sont relativement désorganisés, dans le sens où ils ne planifient pas – vous me passerez l'expression – des beuveries, mais se retrouvent en fin d'après-midi et se disent qu'ils vont aller acheter un pack de bières et le consommer dans le premier parc venu.

J'ai l'impression que l'on considère que la surconsommation d'alcool c'est la raison des problèmes et que si on la réduit, que si on empêche ou diminue l'accès à l'alcool, on résout tous les problèmes. Alors, oui, c'est un facteur; oui, il y a des signes politiques à donner. Mais je ne sais pas si on souffre un peu du syndrome du « Pont de la rivière Kwai » et qu'on perd de vue l'objectif. Il faut replacer le débat dans son contexte; on globalise et on généralise. J'ai entendu l'argument de M. Dolivo. Oui, il y a des contrôles et oui, comme pour chaque législation, il y a des contrevenants, mais il y a aussi des gens qui respectent parfaitement la législation en place et, avec cette mesure, on va sanctionner tout le monde, tant les vendeurs que les consommateurs. La question n'est pas de savoir comment ces petits commerces font leur chiffre d'affaires.

Je ne suis pas d'accord avec M. Gaillard : pouvoir acheter plus tard a amélioré la qualité de vie d'un certain nombre de personnes, notamment de la classe moyenne, qui a tendance à travailler plus tard. La réalité économique, c'est aussi la réalité de la vie, notamment dans la saison estivale, où les activités économiques durent un peu plus longtemps. On a trouvé un compromis de 20 h en commission ; maintenant, on propose 21 h, parce que c'est une question de cohérence. On nous a démontré qu'à Genève, en ouvrant jusqu'à 21 h, il y a eu des effets positifs. On admet cet argument. Maintenant on propose de suivre l'exemple genevois à Lausanne dans sa globalité, même si l'exemple genevois ciblait les 7 jours de la semaine. Or à Lausanne on ne cible que le jeudi, le vendredi et le samedi ; il me semble que, par cohérence, on peut accepter des ouvertures jusqu'à 21 h.

M^{me} Anne-Françoise Decollogny (Soc.): — Je suis pour le moins étonnée d'entendre dire que notre qualité de vie a été améliorée grâce au fait de pouvoir acheter de l'alcool jusqu'à 22 h. J'aimerais revenir sur les conditions de vie du personnel qui travaille jusqu'à 22 h. Pour l'avoir observé dans différents petits commerces, il y a en général une seule personne présente; comment peut-elle demander les papiers d'identité à des jeunes qui arrivent en bande de cinq ou six; et je parle de femmes qui sont à la caisse et qui n'ont absolument pas la possibilité de s'opposer à la vente d'alcool à des gens, quel que soit leur âge, de par leur impossibilité à faire respecter cette limite.

Il me paraît important de maintenir la limite à 20 h pour tous les commerces. Si on dit 21 h, il faudra dire non à 21 h 15. Il est important que la différence soit marquée avec la situation d'aujourd'hui, où on peut acheter de l'alcool jusqu'à 22 h, et donner un signe clair en faveur de la société que nous représentons en disant 20 h; c'est déjà un peu plus que ce que normalement on consomme dans notre pays, selon nos mentalités. Je vous recommande de garder l'horaire de 20 h.

M. Jean-Luc Chollet (UDC): – Cher collègue de Haller, quand on fait un règlement, estce qu'on le fait pour le 97 % des braves types qui respectent ce règlement? Non! On le fait pour le 3 % un peu moins brave qui ne respecte rien. Mais, lorsqu'on fait ce règlement, tout le monde s'y conforme. Les uns facilement, les autres de manière récalcitrante. Un règlement est pour tout le monde, sauf si on badge ce 3 % – je ne vois pas sur quel critère. Préventivement, on est obligé de durcir un peu. Alors, je n'aimerais pas qu'il y ait un hiatus, qui s'apparente de plus en plus au grand écart avec les déclarations de principe auxquelles nous souscrivons tous. Nous avons tous fait le même constat, on ne va pas revenir là-dessus; on sait qu'il faut prendre des mesures, qu'il faut durcir. Mais, une fois qu'on s'aperçoit que l'on va serrer la vis, resurgissent des intérêts sectoriels. Oui, on va peut-être casser des œufs. Peut-être bien qu'on va léser certains intérêts particuliers. Peut-être bien que certains commerçants familiaux faisaient une part non négligeable de leur chiffre d'affaires entre 20 h et 21 h en vendant des alcools forts, des produits de distillation.

Entre parenthèses, le moyen le plus efficace serait d'avoir une fiscalité dissuasive pour le porte-monnaie en matière d'alcool distillé, mais il ne dépend ni de la Ville ni du Canton, mais de la Berne fédérale. Hélas ! nous n'en sommes pas là. Je ne perds pas l'espoir que nous y arrivions, parce que c'est le seul moyen.

Pour le reste, il nous faut rester dans ce qui a été prévu par la commission, quand bien même cela fait mal quelques fois de continuer à serrer la vis. Autrement nous ne sommes plus cohérents avec ce que nous avons appelé de nos vœux depuis quelques années.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): – Excusez-moi de reprendre la parole, mais je suis étonné. On ne vit pas forcément les mêmes expériences, et c'est bien normal, mais le Conseil communal a aussi pour but d'équilibrer ou de chercher un équilibre entre les différents intérêts que nous pouvons défendre ou qui sont constitutifs de l'identité et de la vie dans la ville. Je ne compte pas vous émouvoir avec la situation des familles qui ont ces petits commerces qui vendent de l'alcool, et qui font une partie de leur chiffre d'affaires sur ce produit entre 20 h et 21 h – ce n'est pas négligeable. Mais j'aimerais parler de la vie

des gens. Je ne crois pas que les gros problèmes d'attroupement de jeunes alcoolisés se produisent tôt dans la soirée; ce n'est précisément pas à ce moment que l'on connaît les grosses difficultés qui ont donné lieu aux articles parus dans la presse. Evidemment que l'alcoolisation de début de soirée a un impact sur le nombre de personnes alcoolisées en fin de soirée, j'arrive à faire ce lien logique, mais, enfin, il me semble qu'il y a aussi parmi les personnes qui achètent des boissons alcooliques entre 20 h et 21 h des personnes tout à fait raisonnables, respectables, et qui achètent leurs boissons à ce moment-là parce qu'elles sortent du travail ou parce qu'elles décident d'aller faire un pique-nique à Vidy. Il n'y a pas lieu de les sanctionner, je ne crois vraiment pas qu'elles contribuent aux nuisances qui frappent certaines nuits lausannoises.

M. Benoît Gaillard (Soc.): — Très rapidement pour M. Gilles Meystre. Jusqu'à quand, monsieur Meystre, poserez-vous des questions rhétoriques auxquelles vous savez que vos destinataires n'ont pas de réponse? Evidemment, je ne peux pas vous prédire l'effet des mesures. Je constate simplement un exemple de restriction relativement significatif qui faut prendre dans son ensemble: à Genève, on ne peut pas vendre de boissons alcooliques à l'emporter de 21 h à 7 h du matin. Il y a une différence par rapport à Lausanne, où la vente redevient possible à 6 h du matin; la restriction ne commence qu'à 21 h, mais elle se poursuit un peu plus tard.

Je ne peux évidemment pas vous prédire l'effet d'une restriction à 20 h à Lausanne, mais il me paraît néanmoins important de marquer une différence ; or avancer l'heure de la fin de vente d'alcool de deux heures me paraît mieux à même de marquer cette différence.

Si vous voulez prendre Genève comme exemple, prenez tout Genève. A Genève, les magasins ne peuvent ouvrir qu'un soir par semaine jusqu'à 22 h. Un soir par semaine, de manière exceptionnelle. Ils ne peuvent même pas choisir le soir, c'est le département concerné du Canton qui le choisit. Les magasins lausannois peuvent ouvrir jusqu'à 22 h tous les soirs, sauf le jeudi et le vendredi, où ils pourront ouvrir jusqu'à 22 h, mais devront cesser la vente d'alcool à 20 h. On voit où le petit commerce est mieux défendu ; je ne crois pas que ce soit à Genève.

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique: — Monsieur de Haller, vous avez indiqué que l'ensemble des jeunesses de partis et le Mouvement des jeunes étaient défavorables à une fermeture des petits commerces. Les jeunes socialistes ne sont pas là pour vous répondre, mais je m'en ferai le porte-parole, puisque dans leur papier de position, ils sont favorables à l'interdiction de la vente d'alcool à partir de 20 h les vendredis et samedis soir, soit exactement ce que propose la commission du Conseil communal.

M. Gaillard l'a bien dit, si vous voulez prendre les dispositions genevoises, prenez-les dans leur ensemble et fermez les commerces tous les soirs à 21 h. La Municipalité avait d'abord pensé prendre une mesure s'appliquant à l'ensemble des soirs de la semaine et se fondant sur l'horaire usuel d'ouverture des commerces, soit 19 h la semaine et 18 h le samedi. Finalement, précisément pour les raisons que vous avez évoquées, à savoir trouver un meilleur équilibre entre la liberté économique et l'intérêt public, on a fait ce compromis pour le vendredi et le samedi soir exclusivement, qui sont les soirs où nous avons le plus de problèmes en matière de suralcoolisation. Il m'apparaît que la commission a fait encore un pas supplémentaire dans votre sens en allant jusqu'à 20 h. Il me semble qu'on est à un point équilibré. Je ne sais plus qui l'a dit, mais certains petits commerces font jusqu'à 90 % ou 95 % de leur chiffre d'affaires uniquement sur l'alcool, en particulier les alcools forts bon marché. Cela doit quand même nous interpeller.

On doit prendre nos responsabilités ; je rejoins tout à fait ce qu'a dit M. Chollet tout à l'heure : il faut arrêter de faire le grand écart entre des déclarations de principe sur la lutte pour plus de santé publique, pour une meilleure sécurité publique et, en même temps, votre volonté acharnée de tout le temps défendre la liberté économique et des intérêts partisans ; c'est, une fois de plus, de cela qu'il s'agit. Vous ne m'empêcherez pas de vous dire aussi

qu'au niveau national, si votre parti était parfois plus actif et plus conséquent en matière de libéralisation des horaires ou en matière de taxes sur les alcools forts, on ne serait pas dans cette situation aujourd'hui où, effectivement, la vodka se vend à moins de 10 francs dans les petits commerces, parce que la majorité du Parlement fédéral a totalement libéralisé les taxes sur les alcools forts. C'est aussi ce type de décision que nous payons au niveau communal et que les villes suisses doivent se battre pour trouver des solutions en matière de limitation d'accès à l'alcool pour les jeunes et pour les moins jeunes. On doit se battre dans un contexte qui est devenu extrêmement difficile, parce que ceux qui nous réclament des mesures le plus activement ne sont pas toujours conséquents par rapport à la défense des intérêts sectoriels économiques.

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice: — L'amendement de la commission a été accepté par 9 voix, sans avis contraire et 2 abstentions. La conclusion, telle qu'amendée, a été acceptée par 7 voix, sans avis contraire et 4 abstentions.

La conclusion Nº 3 a été acceptée par 7 voix, sans avis contraire et 4 abstentions.

La présidente: — M. Hildbrand a donné son accord pour qu'on vote ses deux amendements ensemble.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

Les amendements Pierre-Antoine Hildbrand sont refusés par 61 voix contre 22 et 4 abstentions.

La conclusion N° 2, amendée par la commission, est adoptée avec quelques avis contraires et de nombreuses abstentions.

Conclusion Nº 3

La conclusion N° 3 est adoptée avec quelques avis contraires et de nombreuses abstentions.

Conclusions Nº 4 à Nº 9

Conclusion Nº 5

M. Benoît Gaillard (Soc.): — Comme annoncé tout à l'heure, je dépose un amendement à la conclusion N° 5, qui remplace le résultat des travaux de la commission par une nouvelle formulation. J'ai déjà donné un certain nombre d'arguments en faveur de cette modification.

Je signale qu'il ne me fait pas particulièrement plaisir de venir après les travaux de la commission, à l'instar d'un certain nombre de mes collègues, avec des propositions de modification, mais, à ma décharge, je reconnais que nous étions peu nombreux au sein de la commission à voter de bon cœur la possibilité de décréter des périmètres sans alcool. Pour ma part, je considérais qu'il s'agissait d'un pis-aller nécessaire, dans le sens qu'il faut parfois casser des œufs, mais si vous me passez l'expression, on trouve parfois de meilleurs œufs pour faire de meilleures omelettes et je vous propose, à la suite d'un certain nombre de discussions avec des membres de mon groupe et à la suite de la diffusion du rapport de la commission, un nouvel article 30 bis.

Pour satisfaire votre curiosité, et avant que vous n'alliez télécharger le Règlement général de police, je vous indique les numéros du tiercé dans le désordre : les articles 26, 30 et 54 se réfèrent aux outrages à la décence publique, aux troubles à l'ordre public et à la notion de tapage nocturne. Si l'on se rend coupable d'une infraction à l'un de ces articles que je viens de citer, et qu'on consomme des boissons alcooliques, on peut se voir confisquer ces boissons. Je redonnerai les arguments dans le fil du débat, si vous les souhaitez. J'en présente simplement un, que j'ai déjà donné tout à l'heure : le respect de la notion de proportionnalité. Au lieu d'interdire toute consommation pour tout le monde, il vaut mieux permettre aux policiers, qui devront à un moment donné intervenir, quelle que soit la base réglementaire sur laquelle ils se fondent, d'agir de façon mesurée et efficace, et qui ne soit

pas le refoulement ou l'amende, qui arrive souvent trop tard et de façon un peu séparée dans la perception de la commission de l'acte; il s'agit donc de donner aux policiers des moyens d'agir immédiatement par une sanction évidemment un peu symbolique, mais une sanction quand même. Je suis à votre disposition pour redonner l'ensemble des arguments. Je vous prie de faire bon accueil à cet amendement qui a été, je tiens à le préciser, transmis aux groupes dans la journée ou hier soir pour pallier le retard de sa rédaction.

Amendement

Article 30 bis (amendement PS)

La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public lorsque les personnes sous l'emprise de l'alcool causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 26, 30 ou 54 du présent règlement. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques.

M. Vincent Rossi (Les Verts): – Les Verts partagent l'analyse et le raisonnement qui sous-tend l'amendement présenté par M. Gaillard. Ils l'accepteront et vous invitent à en faire de même.

M^{me} Evelyne Knecht (La Gauche): — Je remercie M. Gaillard d'avoir déposé cet amendement, car cet article nous semblait particulièrement inutile, voire même contreproductif. En effet, une grande partie des personnes, jeunes ou moins jeunes, qui consomment de l'alcool sur la voie publique, le font sans troubler l'ordre public et dans un esprit de convivialité, surtout quand il fait un peu plus beau et plus chaud. Il serait donc injuste de pénaliser ces personnes parce que certains groupes troublent l'ordre public. La plupart de ces troubles concernent les nuisances sonores de nuit, qui sont déjà interdites de 22 h à 6 h du matin par l'article 30 de ce même Règlement. Si la police ne parvient pas à faire respecter un article, est-ce vraiment en rajoutant un nouvel interdit que le problème sera résolu?

Sans pour autant minimiser le problème de l'alcool, notamment celui de certains jeunes, il faut savoir que la grande majorité des jeunes se porte bien. Les jeunes qui posent problème sont une petite minorité. Pour cette minorité, ce n'est la répression qui est importante, mais il faut des mesures sociales, des mesures de santé publique. Il ne faut pas non plus toujours stigmatiser les jeunes. Pour ces raisons, comme l'a dit M. Buclin dans l'introduction, nous soutiendrons l'amendement de M. Gaillard.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): – Je ne vais pas ironiser sur le fait que, parfois, la commission a une grande sagesse et, d'autres fois, il est utile de revenir avec de nouveaux amendements qui n'ont pas été traités par la commission. Par contre, je vais rompre une lance en faveur du résultat du travail de la commission. En effet, il y a deux conceptions qui peuvent s'affronter sur l'amendement et l'article sur lequel nous allons voter. Il y a la conception de la commission et de la Municipalité, qui consiste à considérer qu'il y a un certain nombre de lieux publics ou privés accessibles au public dans lesquels personne ne boit, car c'est interdit. C'est facile à appliquer, on sait dans quelle zone on se trouve, on sait si on peut boire ou pas dans cet espace, la police sait comment se comporter, les sanctions sont prévisibles, on peut repousser les personnes à l'extérieur d'un certain périmètre.

L'amendement qui nous est proposé n'est pas complètement absurde, mais il procède d'une autre logique. Il consiste à cibler un certain nombre de comportements. Il nous semble que les comportements définis sont, par définition, difficiles à manœuvrer du point de vue des forces de l'ordre. Quand une personne est-elle trop alcoolisée et quand une action de la police ciblée sur cette personne peut-elle véritablement être entreprise? Quelle est la marge de manœuvre du policier? La grosse difficulté ressentie par la population, et qui a suscité le trouble, ce sont les attroupements de personnes alcoolisées et les dégradations et les violences qui en survenaient. Ce genre de situation est difficile à gérer

pour la police vu le nombre de personnes en cause. Si on doit chercher à l'intérieur d'une foule quelles sont les personnes envers lesquelles on doit mettre en œuvre les mesures proposées par l'amendement du Parti socialiste, il me semble que la tâche de la police sera très difficile.

Même si ce n'est pas une solution très sympathique, si on a des zones clairement définies dans lesquelles on ne boit pas, on le sait à l'avance et la police peut adapter son dispositif en l'occurrence. Lors des grands troubles de l'ordre public qui ont eu lieu il y a quelques mois, il y avait tout simplement trop de monde pour que la police puisse intervenir de façon utile et proportionnée en ciblant son action. C'est pourquoi le groupe PLR soutiendra la version d'origine de la Municipalité et de la commission, l'article 30 bis nouveau.

Puisque c'était la conception d'origine de la Municipalité, mais que, vu les avis des différents groupes exprimés, on risque bien de ne jamais en connaître la concrétisation, nous souhaitons connaître les zones où la Municipalité prévoyait d'interdire la consommation d'alcool pendant certaines heures. Nous souhaiterions savoir quelles étaient les mesures prises. Est-ce qu'une modification du domaine public, avec une signalétique par exemple, était prévue ? Ou bien un marquage, de quelque forme que ce soit ? Quel était le processus de renouvellement de ces zones ? Est-ce que ces zones seraient définies pour des durées limitées ? Nous souhaitons avoir des réponses sur cet objet avant de continuer la discussion.

M. Jean-Luc Chollet (UDC): — Il n'y a pas grand-chose à rajouter à l'excellent plaidoyer de notre collègue Hildbrand, auquel je souscris totalement. En effet, tous ceux qui s'occupent de la problématique de la violence liée à l'alcoolisme seront unanimes à vous le dire, que ce soient les ambulanciers, les forces de police ou les intervenants à la PMU pour les premiers secours et les premiers soins: passé un certain degré d'alcool et avant d'arriver à un coma éthylique, où les problèmes sont réglés au niveau du comportement, l'humain n'est pas maîtrisable, quel que soit son sexe et son âge. Il m'apparaît un peu aléatoire de vouloir attendre qu'on ait franchi trop souvent ce point de non-retour avant d'intervenir. Il apparaît beaucoup plus sage de mener une politique préventive dans les lieux et dans le temps; et là je fais confiance à la Municipalité pour savoir quels sont les lieux et les heures sensibles. Ce ne sera pas la place du Nord le lundi à midi; on connaît ces lieux.

Je vous cite un exemple qui donne à réfléchir; on voit que cela ne se passe pas que dans les banlieues sensibles françaises. Lorsque la brigade sanitaire doit intervenir à certaines heures certains jours et dans certains lieux, elle doit se faire entourer et précéder des forces de police. C'était quelque chose d'impensable il y a encore une dizaine d'années. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est préférable de prévenir tant que les gens sont encore de sang-froid et qu'il y a, je l'espère – soyons optimistes –, une certaine capacité de réflexion, plutôt que de devoir intervenir à la fin avec des renforts de police, voire de gendarmerie, dans des mêlées générales avec des dégâts collatéraux sur le mobilier urbain, sur le mobilier privé, ce qui, de toute façon, ne résout pas la question. Pour cette raison, et pour bien d'autres, je vous conseille de revenir au texte de la Municipalité.

M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche): — Les questions que pose M. Hildbrand montrent à quel point les propositions contenues dans le préavis étaient irréalistes — déterminer le périmètre d'interdiction de consommation d'alcool et quand, quelles mesures peuvent être prises pour le faire respecter et jusqu'où. Cela tient un peu de la gesticulation, mais, dans les faits, c'est extrêmement difficile.

L'amendement qui nous est proposé a l'avantage de lier la volonté d'intervenir en cas d'abus de boissons alcooliques et des délits qui sont plus reconnaissables. Au niveau du tapage nocturne, même si on peut discuter du bruit, quelle est la limite acceptable ? On peut assez facilement déterminer ce que cela représente. La police peut intervenir à ce moment, notamment lorsqu'il y a un lien avec l'abus de boissons alcoolisées.

Maintenant, ce qui est introduit, c'est le séquestre, je dirais de manière un peu insolente, des bouteilles ou d'autres récipients d'alcool comme mesure immédiate. Que va faire la police de ces bouteilles ? Il n'y a pas de risque que l'on reporte plus loin le problème ; je suis sûr que non, mais voilà. C'est la seule question un peu insolente qu'on peut se poser dans le cadre de l'amendement proposé.

La présidente : – Merci, monsieur Dolivo ; il y a eu des propositions de réponse aussi insolentes.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts): - On fait un travail qui aurait dû être fait en commission; c'est pourquoi ma question n'a peut-être pas la pertinence qu'elle devrait avoir. J'aimerais demander à M. Tétaz qu'il nous remette le texte, parce que j'ai une petite question de compréhension. D'après ce que je me rappelle du texte de cet article 30 bis nouveau - amendement PS que j'ai lu tout à l'heure - il revient à dire que la police doit faire son boulot en vertu des articles 26, 30 et 54 du présent règlement, alcool ou pas alcool, et qu'elle peut en plus confisquer les topettes! C'est très bien. Je ne vois pas ce que cela change. J'ai tendance à être plutôt favorable à cette nouvelle version, parce qu'elle est plus courte que la précédente et qu'elle élimine la délimitation de périmètres où l'on peut se saouler de ceux où l'on ne peut pas. C'est clair que ceux qui ont envie de se saouler iront dans les périmètres où ils auront le droit de le faire, sans se faire piquer par les flics. Rien que pour cela, je préfère l'amendement, mais je pose la question à M. Gaillard: qu'est-ce que cela change au règlement actuel, qui contient déjà les articles 26, 30 et 54 ? Est-ce que la police a besoin qu'un délinquant soit en état d'ivresse pour le coller pour tapage nocturne ? Je ne crois pas. Il me semble donc que la seule nouveauté, comme l'a signalé M. Dolivo, c'est la saisie des boissons alcooliques. Mais j'aimerais qu'on me dise si j'ai bien compris.

M. Philipp Stauber (UDC): — Nous traitons ici d'un article qui restreint la liberté personnelle. M. Chollet, mon collègue, a fait une envolée contre la consommation d'alcool, alors que, le but visé est l'ordre et la tranquillité publique. Je souscris à cette deuxième variante, où l'on traite avant tout de l'ordre et de la tranquillité publique. C'est sous ce prétexte qu'on est prêt à limiter la liberté personnelle.

La commission a discuté de certains exemples, notamment de la place à côté du mudac. Il est ressorti de la discussion que mon groupe serait plutôt pour une interdiction temporaire ; d'autres seraient pour des interdictions, j'exagère un peu, éternelles. On pourrait progressivement couvrir toute la ville d'un interdit, alors que la très grande majorité des gens qui participe aux nuits festives à Lausanne se comporte malgré tout d'une façon très correcte. Pourquoi interdire à quelqu'un qui se comporte correctement de boire une bière par-ci ou un verre de vin par-là sur le domaine public ? J'ai du mal à souscrire à une telle politique ; c'est pourquoi je salue l'amendement du Parti socialiste. Il va, à mon avis, dans la bonne direction. Ici aussi, comme sur d'autres mesures, je propose d'essayer et de se donner rendez-vous d'ici un an ou deux pour voir si ces mesures ont été efficaces ; si c'est le cas, je proposerai de la maintenir et, si ce n'est pas le cas, de la réviser.

M^{me} Françoise Longchamp (PLR): – Je renonce.

M. Benoît Gaillard (Soc.): — Je ne sais pas comment interpréter la tête que vous avez fait en me passant la parole. Il faut que je réponde à certaines interpellations. Tout d'abord, monsieur Rebeaud, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, un désir réunit quasiment tous les partis, celui de faire à nouveau coïncider la sanction et la commission de l'infraction. On ne parle pas ici du Code de procédure pénale, j'en suis parfaitement conscient, mais je crois qu'un des grands défauts qui lui a été reconnu, c'est celui de rendre plus difficile la mise en détention provisoire et de faire passer des sanctions pénales — donc d'une infraction relativement grave : on considère qu'un délit est pénal quand on a commis un acte contre l'Etat et contre la communauté dans son ensemble — par des ordonnances rendues avec un, deux ou trois mois de délai, qui constituent, avec le système des jours-amendes — qui dépend du Code pénal et non du Code de procédure —, un

remplacement pour les peines de prison. Il me semble qu'on est très nombreux dans ce Conseil à se battre pour que, à nouveau, les sanctions coïncident davantage avec la commission des infractions. C'est la même chose pour la justice des mineurs et pour les infractions à la législation routière.

Avec les personnes qui soutiennent cet amendement, nous souhaitons introduire ici le même esprit dans le règlement; les infractions aux articles 26, 30 et 54 restent punies potentiellement d'une amende, suivant le résultat de la dénonciation. En cas de troubles plus graves, on tombe dans des clauses dépassant l'amende, mais la sanction immédiate, aussi symbolique qu'elle puisse paraître, me semble un peu plus impressionnante, un peu plus marquante et donc plus efficace; il y a, semble-t-il, des cas d'application de ce genre de mesure en Allemagne.

Monsieur Chollet, prenez le phénomène depuis l'autre bout de la lorgnette ou, si je peux me permettre, depuis l'autre bout de la soirée, c'est-à-dire le début. Est-ce qu'il ne vaut pas mieux que la Brigade de la jeunesse puisse se diriger vers les jeunes et dire que consommer l'alcool de façon excessive, que ce soit sur le domaine public ou dans des boîtes, ce n'est pas bon pour la santé, mais que si cela les amène à se rendre coupables d'un certain nombre d'effractions, en gros, ne pas se tenir correctement, faire trop de bruit, causer des troubles à l'ordre public ou agresser des gens qui passent, alors non seulement ils auront la fameuse amende – qui vient toujours un peu tard, soit deux ou trois mois après - mais, en plus, la fête sera finie. Il me semble que cet amendement permet de faire de la prévention. Il présente l'avantage de ne pas disperser les scènes de consommation d'alcool. L'interdiction de consommer de l'alcool dans certaines zones aurait pour effet que les jeunes ou les consommateurs d'alcool en général se diront que, puisqu'ils ne peuvent plus aller à l'endroit habituel, ils restent chez eux pour jouer aux jeux vidéos – ce qui les rendra asociaux, aux dires de M. Dolivo. Ironie mise à part, je crois que les gens se diront qu'ils vont aller ailleurs, où ce n'est pas interdit. Voire même, quand le policier dira que c'est interdit à un certain endroit, ils iront cinquante mètres plus loin où ce n'est pas interdit.

On aura donc un phénomène de dispersion, qui n'est pas provoqué par la deuxième variante. Cette deuxième variante est aussi bien au service d'une certaine répression lorsque la consommation excessive d'alcool pose des problèmes, que de la prévention; elle permet de mettre en place une sorte de petite politique des deux piliers dans le domaine de l'alcool, de la prévention de la consommation excessive et nuisible à la santé et, si vous vous comportez de façon à troubler l'ordre public, eh bien, la fête sera finie. Il me semble que c'est un message plus porteur et qui respecte davantage la proportionnalité.

M. Jacques Pernet (PLR): - J'espère que je vais mettre tout le monde d'accord. Pour moi, cet amendement n'en est pas un. J'intitulerais l'article 30 ter, comme une conclusion supplémentaire, puisqu'on est dans un autre cas de figure. L'amendement du PS crée une erreur vis-à-vis de l'article voté par la commission. Il manque la deuxième partie de l'article 30 bis voté par la commission qui dit : « L'interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation, de même qu'aux établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons, ainsi qu'à leurs terrasses. La possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est assimilée à de la consommation ». A mon sens, on est dans deux cas de figure complètement différents et cet amendement devrait être plutôt l'article 30 ter. En fonction de cela, on peut se mettre d'accord sur des interprétations différentes selon que le cœur penche à gauche ou à droite, ou au milieu. Je proposerais à M. Gaillard de faire de son amendement un article 30 ter, quitte à faire une interruption de séance pour en discuter auprès des groupes, parce que c'est important. On est dans un domaine clé du règlement; c'est un point extrêmement important auquel je vous suggère de réfléchir et, peut-être, de faire une interruption de séance, si quelqu'un ou un chef de groupe le demande.

M. Jean-Luc Chollet (UDC): – J'aimerais simplement dire à mes excellents collègues Stauber et Gaillard – vous avez certainement lu Tintin – d'essayer de retirer la bouteille du

capitaine Haddock quand il est de sang-froid ou quand il est fin rond; vous verrez la différence!

M. Mathieu Blanc (PLR): – J'avoue qu'en lisant la proposition d'amendement de Benoît Gaillard ce matin, je me suis dit qu'elle était intéressante et sans doute pertinente, dans le sens où elle s'en prend à ce à quoi le PLR s'en prend souvent, c'est-à-dire au comportement et à l'abus sur le domaine public. Mais, en soi, ce qui me pose problème et ce qui fait que j'ai envie de m'opposer à cet amendement, c'est que, comme cela a été dit, il y a un certain nombre d'autres dispositions du règlement de police qui visent ces troubles de tapage nocturne.

Et puis, on va sans doute aussi, je l'espère, ajouter un nouvel article avec des mesures d'éloignement pour ceux qui créent des troubles à l'ordre public et qui sont attroupés en consommant des boissons alcoolisées. On aura donc un ensemble de règles qui vont de pair avec l'idée de la commission, c'est-à-dire de dire qu'il y a des lieux, des périmètres en ville dans lesquels on ne souhaite plus voir une alcoolisation, quelles que soient ses conséquences, et établir un principe clair pour tous les habitants.

Je prends un exemple très concret, même si une liste de lieux n'a pour le moment pas été proposée : la Riponne, dont on sait que c'est un problème récurent dans la vie lausannoise. Avec une disposition comme celle de l'article 30 bis de la commission, on pourrait envisager que la Municipalité, en parallèle aux efforts qu'elle fait pour ouvrir des lieux, si cela ne fonctionne pas, puisse donner cette place de la Riponne comme étant un des lieux interdits à la consommation d'alcool ; c'est un lieu central et les citoyens ont un problème avec la présence de consommateurs d'alcool à cet endroit. Or, avec l'article 30 bis amendé, cela pourrait poser des problèmes, parce qu'on devrait s'en remettre sans arrêt au tapage, qui existe déjà, et aux mesures d'éloignement qu'on pourra peut-être utiliser. Au fond, il me semble qu'avec le texte de la commission on a vraiment une mesure claire et précise, qui peut offrir des possibilités à la police de mettre des règles qui s'appliqueront clairement aux citoyens.

M. Nicolas Gillard (PLR): - Nous sommes face à un règlement de police, c'est-à-dire un texte qui revêt une certaine importance, surtout dans la manière dont les forces de police vont devoir l'appliquer, comme plusieurs préopinants l'on dit. Le problème de l'amendement du PS, ou de M. Gaillard, n'est pas seulement sur le fond, mais aussi sur la forme; il ne s'agit pas de couper les cheveux en quatre. Dans cet article, on parle du domaine public ; il s'agit bien de lier l'amendement sur l'article 30 bis à celui qui avait été retenu par la commission. On parle du domaine public, mais on vise les personnes. Il y a donc une sorte d'incompréhension; on nous dit que la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public, donc on parle de zones, et puis on nous dit qu'il s'applique lorsque les personnes sous l'emprise de l'alcool causent des troubles. Cela veut dire que, si deux personnes sont sur le domaine public et qu'elles causent des troubles, on doit interdire la boisson alcoolique sur tout le domaine public. En fait, cela ne veut rien dire. L'article devrait être formulé de la manière suivante : « La consommation de boissons alcooliques, de même que la possession de bouteilles, est interdite sur le domaine public à des personnes qui causent des troubles sous l'emprise de l'alcool. » Sans cela, cet amendement ne veut rien dire. Vous ne pouvez pas dire qu'il y a un interdit sur le domaine public et dire que l'interdit touche les personnes qui troublent l'ordre public. Il y a un problème de rédaction.

Je voulais attirer votre attention là-dessus parce que, à force de déposer des amendements qui n'ont pas été traités en commission et qui visent à introduire des textes légaux, on construit des usines à gaz qui, certes, ont un sens quand le conseiller communal qui le défend présente l'idée sous-jacente, mais ne veulent pas dire grand-chose dans le texte légal lui-même. On aurait peut-être intérêt à considérer cet amendement comme un article 30 ter et le rédiger un peu mieux pour qu'il soit compréhensible pour les gens qui vont devoir l'appliquer. En l'état, il n'est pas compréhensible.

M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche): — Cet amendement du Parti socialiste constitue une forme de rétropédalage par rapport à l'interdiction de la consommation d'alcool dans une partie du domaine public ou dans certains lieux. Tant mieux! C'est pour cela que nous allons le soutenir et c'est pour cela que la droite réagit. M. Nicolas Gillard a raison en ce qui concerne la rédaction de l'article 30 bis. Je suis favorable à ce rétropédalage mieux rédigé que ne l'a fait M. Gillard, même s'il regarde des jeux vidéo.

J'aimerais encore relever – et là je fais une suggestion – qu'il faudra proposer aux brigades de police d'avoir des sacs ou des paniers pour récolter les boissons alcooliques. Cela va évidemment causer un certain nombre de dépenses pour le poste sécurité de la Ville de Lausanne. Je plaisante. Donc, pas d'amendement sur les paniers, mais il faut une meilleure rédaction de l'article 30 bis.

M. Vincent Rossi (Les Verts): — Je serai plus loquace que lors de ma dernière intervention qui, visiblement, n'a pas suffi. Je voulais faire court, mais tant pis. J'insiste sur deux arguments. Tout d'abord, cet amendement permet de lutter contre le problème de la dispersion des gens, des fêtards qui poseraient des problèmes. Evidemment, on sait qu'on ne peut pas résoudre le problème en repoussant simplement les fêtards aux limites de la zone qui serait interdite de boisson.

Par ailleurs, l'autre avantage principal, c'est qu'on agit sur le vrai problème; le fait de boire de l'alcool n'est pas un problème en soi. Le problème, ce sont les conséquences éventuelles lorsque cela dérape. Donc, cet amendement dit clairement qu'on interdit l'alcool lorsqu'il y a des troubles, à la réserve d'une meilleure rédaction sur les détails. C'est pour ces raisons que nous sommes en faveur de l'amendement, mais que nous sommes aussi en faveur de remplacer l'article précédent par celui-ci et non pas de l'ajouter.

Ceci dit, madame la présidente, j'ai une question de procédure. Vous avez ouvert la discussion sur les conclusions 4 à 9. Nous sommes dans le débat sur la conclusion 5. J'aimerais déposer un amendement à la conclusion 7, donc j'attendrai que le moment soit venu.

M. Roland Ostermann (Les Verts): – J'abonde dans le sens de M. Gillard; je rejoins ses arguments et, effectivement, c'est bien aux personnes qui causent des troubles à l'ordre public sous l'emprise de l'alcool qu'il faudrait en interdire la consommation.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts): – M. Gaillard m'a convaincu tout à l'heure; il a raison sur le fond, mais M. Gillard a raison sur la forme. La phrase est dans un français incorrect. Alors, je ne sais pas si on peut voter sur le sens – on comprend ce que cela veut dire – mais c'est vrai que, si un juriste devait se pencher là-dessus, il aurait de la peine à donner une interprétation impeccable de la décision que nous prenons ce soir.

D'après ce que j'ai compris, cet amendement remplace l'article 30 bis de la commission et ne s'y ajoute pas. Je veux pouvoir voter sur un article 30 bis, amendement PS, qui élimine la faculté accordée à la Municipalité de définir des zones, car je suis convaincu que si on définit des zones où on ne peut pas boire, il restera des zones où l'on peut boire ; on ne fera que déplacer le problème.

La présidente : — En l'état, l'amendement proposé par le Parti socialiste vise à remplacer l'article 30 bis nouveau voté par la commission. Jusqu'à nouvel ordre, c'est comme cela que les choses se passent.

M. Claude Bonnard (Les Verts): – Je renonce.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): — Il y a quelques mois, les journaux ont abondamment repris l'idée que le public devait se réapproprier la rue, par exemple en organisant des apéritifs de quartier. Cela dit, j'aimerais revenir sur la mise en œuvre éventuelle de l'article 30 bis, amendement PS. Non seulement il faudra que la police se déplace avec des récipients — des paniers pour récolter les boissons, comme cela a déjà été

dit –, mais il faudra aussi qu'elle ait des éthylomètres. Il faudra que l'on tombe d'accord sur ce que cela veut dire d'être sous l'emprise de l'alcool ; évidemment, cela varie selon la « résistance » des personnes à ces substances.

Il me semble que c'est quelque chose de totalement inapplicable ou d'arbitraire; ce sera à la tête du client, on dira que oui, vous êtes sous l'emprise de l'alcool, mais non, pas du tout. Ce sera très difficile à mettre en œuvre. Il y a des endroits où l'on peut boire et il y a d'autres endroits où ce Conseil communal, respectivement la Municipalité décide qu'on ne peut pas boire d'alcool à certaines heures. Cela permettra d'éviter une des nuisances qui a été identifiée, c'est celle d'un certain nombre de personnes qui, en marge de certains établissements, font des attroupements, boivent trop et, ensuite, troublent l'ordre public.

Si on veut avoir quelque chose de praticable, on doit en rester aux travaux de la commission. Si on veut se donner bonne conscience, en sachant d'ores et déjà que la police peut intervenir, on n'arrivera pas à ce qu'on souhaite.

M^{me} **Françoise Longchamp (PLR)**: – J'aimerais savoir ce que l'on fait des personnes qui sont sous l'emprise d'alcool et en possession de bouteilles ou autres récipients ouverts, mais qui ne causent pas de trouble à l'ordre public ? (Diverses discussions hors micro.)

M. Jacques Pernet (PLR): – J'aimerais répondre à M. Rebeaud. Si l'on considère que l'amendement socialiste devient l'article 30 ter, on joue sur les deux tableaux. Ce qui évitera précisément que des personnes se déplacent d'une zone dans une autre pour consommer de l'alcool, puisque cet article 30 ter rajoute une couche supplémentaire, mais dans un autre contexte où on parle de troubles à l'ordre public, ce qui n'est pas le cas de l'article 30 bis tel qu'il a été voté par la commission.

La présidente : — En l'occurrence, comme je viens de le dire, cet article remplacerait l'article 30 bis nouveau de la commission. Il n'y a pas d'article 30 ter à l'heure actuelle.

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique: — S'il n'y a pas d'autres amendements que les trois amendements annoncés, à savoir celui de M. Gaillard, celui des Verts et celui du PLR sur les périmètres d'interdiction, j'aimerais dire à l'attention de M. Gillard et de l'ensemble du Conseil que ces trois amendements sont conformes au droit supérieur; ils ont été vérifiés par notre conseil juridique. Cela n'empêche pas d'améliorer la formulation des textes, mais ils sont conformes. Les personnes qui ont déposé des amendements ont pris soin de les faire vérifier; donc, quand bien même ils arrivent après les débats de commission, ils sont conformes et on ne devrait pas s'exposer à des risques que le Conseil d'Etat ne valide pas nos dispositions réglementaires.

Maintenant, sur le fond, je vais commencer par répondre à la question de M. Hildbrand pour montrer la difficulté dans laquelle on se trouve. Je précise aussi que la Municipalité n'a pris position sur aucun des amendements déposés. Dans le cadre des présents débats, j'ai demandé aux forces de l'ordre de me faire des propositions s'agissant des périmètres d'interdiction, de manière à ce que la Municipalité puisse prendre position. On s'est rendu compte que la chose n'est pas très simple. En effet, si on opte pour des périmètres trop petits, on a effectivement le risque que les personnes consomment de l'alcool juste à côté et se déplacent pour narguer les forces de l'ordre. Un argument qui a été évoqué, c'est que les périmètres où la consommation n'est pas interdite soient assimilés par le public comme des zones où tout est à peu près permis, quand bien même le Règlement général de police s'applique malgré tout. Dès lors, on sera probablement contraints, et c'est l'option vers laquelle on se dirigea, de prononcer une interdiction s'appliquant à l'hypercentre la nuit. Cela paraît plus praticable du point de vue des forces de police.

Ce sera extrêmement difficile de faire respecter une interdiction de la consommation d'alcool dans l'hypercentre la nuit; tous ceux qui sortent parfois ou qui sont en ville tard le soir s'en rendent bien compte. Même avec un renforcement important des moyens policiers le soir et la nuit, l'action de la police va nécessairement s'orienter vers celles et ceux qui

commettent des troubles à l'ordre public. Ce sera probablement dans ce sens qu'on ira. Du point de vue de la pratique policière, il n'y a pas de différence considérable entre les deux amendements. L'article 30 bis revient un peu à réintroduire sous une forme un peu différente un article qui existait anciennement dans le Règlement général de police, qui était l'interdiction de l'ivresse sur le domaine public, sauf qu'elle le lie à des troubles à l'ordre public, ce qui est conforme au droit supérieur. L'ivresse n'était en soi pas condamnable en tant que telle, et ce n'était pas conforme au droit supérieur. On donne, là aussi, des instruments d'intervention à la police. Dans un cas, il faudra établir que l'emprise de l'alcool génère des troubles à l'ordre public ou est liée aux troubles à l'ordre public. Dans l'autre, on aura aussi les problèmes liés aux périmètres. Donc, dans les deux cas, on a des problèmes d'application; ce ne sont pas des dispositions très simples à appliquer.

J'ajoute un exemple et je m'arrêterai là. La ville de Coire pratique les périmètres d'interdiction de consommation d'alcool la nuit. Ils en font un usage extrêmement limité puisque, en une année d'application, il y a eu soixante infractions au Règlement de police. En fait, la disposition a essentiellement une vertu préventive. Il faut donc relativiser un peu la portée des deux amendements. Il y a évidemment une portée symbolique qui est importante, mais, du point de vue pratique pour les forces de police, on peut vivre avec les deux textes, l'un comme l'autre nous permettant de sanctionner des consommations d'alcool lorsqu'elles impliquent des troubles à l'ordre public, ce qui est quand même l'objectif.

M. Jacques Pernet (PLR): — Dans l'amendement de M. Gaillard, est-ce que les terrasses des établissements publics sont incluses? Parce qu'il est marqué « les lieux accessibles au public ». Dans l'article précédent, l'article 30 bis de la commission, les établissements publics étaient nommément exclus de l'interdiction ou de la sanction. Ici, ils ne le sont plus. Alors, qu'en est-il? Les établissements publics qui ont une terrasse, par exemple, sont des domaines publics accessibles aux personnes. J'aimerais bien avoir une réponse claire; sinon il faut l'exclure nommément dans l'amendement.

M. Benoît Gaillard (Soc.): – Sans la collaboration de M. Gillard, qui me l'a refusée, mais avec celle d'autres conseillers communaux plus coopératifs, je propose une nouvelle version un peu plus précise de l'amendement. Cette modification est là pour répondre aux remarques probablement fondées – je le dis en tant que profane – des juristes Dolivo et Gillard qui se sont exprimés.

Pour répondre à M. Pernet, heureusement qu'on ne peut pas troubler l'ordre public, faire du tapage ou se mettre en infraction à d'autres articles du règlement sur une terrasse, autant que sur le domaine public non commercial. Il ne s'agit d'interdire la consommation d'alcool qu'à des gens qui contreviennent au règlement. C'est bien l'idée, soit de dire que si vous consommez de l'alcool et que vous vous rendez coupable de troubles à l'ordre public, comme l'a dit le municipal de police, on met fin à la consommation d'alcool de cette personne. Heureusement que cela s'applique aussi sur les terrasses! Ce n'est pas parce qu'on est sur une terrasse qu'on a le droit de troubler l'ordre public!

Amendement reformulé

La consommation de boissons alcooliques, de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public *aux* personnes sous l'emprise de l'alcool *qui* causent des troubles à l'ordre public, notamment au sens des art. 26, 30 ou 54 du présent règlement. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques.

M. Jacques Pernet (PLR): — Je demande une interruption de séance, parce qu'il faut répondre à M. Gaillard. Dans l'établissement public, c'est le tenancier qui est responsable et pas la police. Et, s'il y a un problème, c'est le tenancier qui se fait taper sur les doigts. Monsieur Gaillard, vous êtes en train de créer un chaos dans un problème déjà réglé par la LADB. C'est pour cela qu'on n'a pas traité de ce sujet en commission.

Je demande une interruption de séance pour qu'on puisse en parler dans les groupes et proposer des alternatives qui tiennent la route. C'est un règlement, qui va devoir être appliqué; il faut qu'il tienne la route et qu'il ne soit pas contraire au droit actuellement en vigueur.

Cette proposition est apuyée par cinq conseillers.

La présidente : – Je vous propose de nous retrouver dans dix minutes.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

La présidente : — Mesdames et messieurs, je vous prie de prendre place et de faire silence de manière à pouvoir reprendre la discussion.

M. Nicolas Gillard (PLR): – Toutes mes félicitations à M. Gaillard qui, même sans ma participation, a donné au texte de son amendement une teneur qui correspond un peu plus à quelque chose qu'on peut lire et comprendre, et éventuellement appliquer.

Personnellement, je reste extrêmement sceptique s'agissant de ces lieux accessibles au public, qui pourraient être des terrasses ou même des établissements dans lesquels on aura deux types de responsabilité, quel que soit l'avis que d'éminents juristes pourront donner. Il y aura celle du responsable de l'établissement, car c'est lui qui va devoir faire la police ; mais, est-ce qu'il est amendable s'il n'applique pas le règlement parce qu'il n'empêche pas quelqu'un qui est pris d'alcool de continuer à faire le sac, à troubler l'ordre public ou je ne sais quoi ? Est-ce que la police va intervenir par-dessus les tenanciers d'établissements publics ? Quid des accords qui ont été passés avec eux ?

Je vous rappelle qu'il y a une charte et il y a les relations établies entre la Ville et les tenanciers, que ce soit au niveau des terrasses, des boîtes, etc. J'ai donc l'impression qu'on a ouvert la boîte de pandore. Je ne reproche pas à M. Gaillard de vouloir améliorer un règlement qu'il juge ne pas lui convenir, mais j'ai l'impression qu'on se prononce ici sur des questions qui mériteraient une attention plus soutenue s'agissant d'un règlement de police.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): — Fondé sur ce qui vient d'être dit et ce qui précède les discussions qui ont eu lieu au sein de groupe PLR, nous demandons un report du vote sur cette conclusion et que la commission se réunisse pour discuter de cet amendement.

Cette proposition est appuyée par dix conseillers.

M. Daniel Brélaz, syndic: — On est dans le détail de l'article, on l'amende. Pour moi, on n'est plus dans la clause des dix, mais dans la clause de la majorité absolue; mais je vous laisse vos interprétations, comme d'habitude.

La présidente : – La conclusion N° 5 sera votée – et, j'espère, pas discutée, mais votée – lors de la prochaine séance du Conseil. On votera d'abord l'amendement et ensuite la conclusion du préavis tel qu'amendé par la commission. Par contre, je n'ai pas compris votre remarque concernant le retour en commission.

Le vote sur la conclusion Nº 5 est reporté.

Conclusion Nº 4

M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche): – Madame la présidente, vous étiez passée directement à la conclusion N° 5, puisqu'il y avait l'amendement de M. Gaillard.

En ce qui concerne la conclusion N° 4, je repose un problème qui va peut-être susciter des interrogations. Il me paraît – et la formule le montre – que l'infraction visée par cette conclusion est actuellement punie et sanctionnée par le Code pénal. C'est d'ailleurs souligné dans le rapport et dans les termes de la conclusion. Je ne vois pas comment on peut sanctionner deux fois une même infraction. Une fois à travers le Règlement de police et une fois par le Code pénal. Est-ce qu'on va additionner une contravention et une

nouvelle procédure liée à l'application – ce qui serait contraire à toute règle de droit ? Cela ne me paraît pas possible. On m'a expliqué qu'on peut aller plus vite avec une contravention qu'avec une procédure pénale ordinaire ; mais ce n'est pas une raison juridiquement admissible, en tout cas pas dans un Etat de droit, d'autant plus que la Commission de police est amenée à siéger et à juger des contraventions ; ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal de police, qui connaît, lui, la mise en œuvre des infractions dont il a la compétence pénale.

Il y a là un problème juridique auquel j'ai rendu attentifs les quelques juristes de cette assemblée, indépendamment de leur orientation politique. Il me semble que cela pose un problème. Je ne vois pas ce que la Municipalité a de plus avec cette conclusion N° 4 que ce qu'il y a dans le Code pénal, sauf cet aspect de contravention, qui me paraît problématique.

M. Xavier de Haller (PLR): — Pour rassurer M. Dolivo, la question de cette double incrimination a été posée en commission et des réponses nous ont été données par la Municipalité. Il me semble que la Municipalité peut répondre en plénum, étant donné qu'un membre qui n'a pas siégé dans cette commission a posé cette question.

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique: — Pour les raisons qui ont été évoquées, il y a une certaine simplicité. Il y a d'abord un aspect symbolique et la volonté de fixer un certain nombre de règles dans un règlement de police, quand bien même on répète effectivement parfois des dispositions du droit supérieur. C'est le cas d'ailleurs dans de très nombreux règlements, ce n'est pas particulier au Règlement général de police. Il apparaît ici que la procédure d'infractions au Règlement général de police est une procédure simple pour la police et il est symboliquement et pratiquement utile de le mentionner. Je conçois que cela puisse être contesté, mais c'est l'interprétation qu'a faite la Municipalité et la commission du Conseil communal.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : – La conclusion Nº 4 a été acceptée par 10 oui, 0 non et 1 abstention.

La conclusion Nº 4 est adoptée avec un certain nombre d'avis contraires et d'abstentions.

La présidente : – Concernant la conclusion Nº 5, je me permets d'y revenir, pour savoir si M. Hildbrand souhaite que la commission se réunisse entre aujourd'hui et la prochaine séance du Conseil.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): – (Début de son intervention hors micro.) Pour la qualité des travaux du Conseil, il est utile que cette commission puisse se réunir. Maintenant, c'est aux membres de la commission, et respectivement à sa présidente, de voir si cela fait sens, vu les avis exprimés. J'ai cru comprendre que certains de mes collègues souhaitaient déposer des amendements à l'amendement de M. Gaillard, par exemple. Cela fait peut-être sens pour l'efficacité des travaux de ce Conseil que les amendements aussi importants que celui déposé par M. Gaillard en plénum puissent être traités préalablement en commission.

Conclusion Nº 6

M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche): - J'ai une question concernant la conclusion N° 6, à laquelle la Municipalité va certainement réussir à répondre, puisque c'est son texte. Comment la police pourra-t-elle penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive? Qu'est-ce que cela veut dire? Comment va-t-on juger d'une intention possible sur l'utilisation? De toute façon, les armes sont interdites, le port d'arme est réglementé au niveau fédéral; mais un couteau de poche, ou un couteau suisse, enfin, peu importe, une fourchette peuvent être utilisés de manière abusive pour intimider, menacer ou blesser des personnes. Comment une telle appréciation peut-elle être portée?

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique : — Cette disposition s'apparente un peu à la précédente que vous contestiez, à savoir qu'on répète en partie des

dispositions de droit fédéral. Une partie de ces dispositions sont de fait déjà appliquées à l'heure actuelle. Mais je vous donne un exemple tout simple, monsieur Dolivo : quand vous avez un couteau suisse ou un objet dangereux que vous maniez dans vos mains avec, disons, un comportement qui peut s'avérer dangereux, on est clairement dans ce cas de figure. Si vous l'avez dans votre poche, ce n'est pas la même chose. C'est clairement ce type de cas qui sont visés par cette disposition et auxquels les forces de l'ordre sont régulièrement confrontées. Alors, comme on a déjà eu l'occasion d'en débattre dans ce Conseil, toutes les dispositions de droit sont sujettes à interprétation. Mais ce sont vraiment des situations tout à fait claires et malheureusement fréquentes qui sont visées par cette disposition.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : — La conclusion Nº 6 amendée a été acceptée par la commission par 10 oui, 0 non et 1 abstention.

La conclusion Nº 6 est adoptée avec 1 avis contraire et de nombreuses abstentions.

Conclusion No 7

M. Vincent Rossi (Les Verts): – Je vous présente, au nom des Verts, un amendement à l'article 69 bis concernant l'alinéa b). (L'amendement est affiché au rétroprojecteur.) Vous avez la version originale à gauche et la version amendée à droite ; la partie visible en noir est la partie amendée.

Cet article nous pose problème en raison de la grande marge d'arbitraire qui existe et en raison du fait qu'on peut facilement l'interpréter pour cibler des gens qui n'auraient pas à être ciblés par cette disposition; c'est-à-dire des manifestants ou des gens qui font une grève de la faim, ou toute autre sorte de choses qui peuvent être assimilées à un trouble de la sécurité et à l'ordre public, alors que ce n'est pas l'intention de cet article.

Pour limiter le risque d'arbitraire et pour mieux cibler les personnes qui sont officiellement visées par ces dispositions, c'est-à-dire essentiellement les dealers et éventuellement des bagarreurs ou des gens qui posent de sérieux problèmes de troubles à l'ordre public, nous proposons un amendement qui, je vous rassure, a été validé par le Service juridique de M. Junod. Donc, cette disposition a déjà été approuvée par un juriste et donc, normalement, on pourra éviter les écueils que nous venons de connaître.

L'idée est de cibler les gens qui ont déjà des antécédents ou pour lesquels on a pu accumuler un certain nombre de faits qui montrent de manière tangible à la police qu'on a affaire, par exemple, à un dealer ou à un guetteur, qui fait partie d'un dispositif de deal ou bien à des gens qui font partie d'une activité délictueuse et qui ne sont pas simplement en train de passer et de se rattacher les lacets.

Amendement

Article 69 bis (nouv.)

b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elles ont déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction contre l'intégrité corporelle, contre le patrimoine ou à la loi sur les stupéfiants ;

M. Mathieu Blanc (PLR): – Vu qu'on est dans la soirée des amendements, le PLR va aussi en déposer un – cela avait été annoncé par mon collègue de Haller – non sans avoir auparavant dit qu'il s'opposerait à l'amendement déposé par les Verts. Je comprends l'idée, mais pour les raisons que je vais évoquer maintenant, nous ne pouvons pas y adhérer.

Ces mesures d'éloignement viennent à la suite d'une motion du groupe PLR, que j'avais déposée. Nous tenons à remercier la Municipalité d'avoir repris cette idée dans ce préavis, au terme d'un long débat, où nous avions traité de ces mesures d'éloignement, et d'avoir dit que cela pouvait être un instrument efficace à disposition des forces de la police. Donc,

merci d'abord à la Municipalité d'avoir repris ce principe, qui nous semble utile. Je rappelle que ce n'est pas une nouveauté au niveau suisse : à Berne, à Zurich et à Genève, ces dispositions existent déjà.

A la suite de remarques, notamment de notre collègue Dolivo, j'avais décidé de porter le débat au niveau du Grand Conseil pour avoir une norme cantonale ; c'est sur cette base que je dépose aujourd'hui cet amendement, qui reprend un certain nombre de discussions que nous avons eues en séance de commission. Je ne vais pas révéler des secrets à ce stade, mais, en substance, après consultation des différents cantons qui appliquent déjà cette règle, il m'est apparu que c'est le texte zurichois qui est le plus efficace et plus facilement mis en œuvre. J'ai repris tout l'article pour que cela soit plus clair, mais l'idée c'est d'avoir ces trois stades, qui pouvaient être déjà compris comme cela dans le règlement actuel, mais qui sont exprimés de façon encore plus claire ici. On ne se base donc pas sur la règle bernoise, mais plutôt sur la règle zurichoise, avec ses trois étapes qui, apparemment, sont bien appliquées à Zurich et à satisfaction des forces de police.

Dans un premier temps, on voit qu'à un des critères définis aux lettres a, b, c et d, les lettres a, b et c sont celles qui sont reprises de la version actuelle de la commission; nous avons voulu rajouter une lettre d, qui vise essentiellement le deal – ce qui est, je crois, unanimement accepté par notre Conseil. Nous souhaitons citer expressément les personnes qui participent à des transactions sur des produits stupéfiants. Si on tombe dans un de ces cas, la police peut donner une injonction verbale pour une durée de vingt-quatre heures; on voit donc simplement qu'il y a un problème et la police peut dire qu'elle interdit un périmètre donné pendant une période de vingt-quatre heures. C'est simple. Ensuite, si la personne refuse de quitter le lieu, la police peut lui signifier qu'elle n'a pas le droit d'y être. Si elle refuse de le faire, la police pourra l'amener au poste et lui signifier une décision écrite – c'est la deuxième étape – de la même durée, vingt-quatre heures, en indiquant le périmètre visé et la durée. Ensuite, et seulement si les circonstances le justifient, notamment s'il y a une menace à l'ordre public, on pourra aller au-delà de ces vingt-quatre heures et jusqu'à une durée maximale de trois mois, sous la menace des peines de 292 CP.

Cette dernière étape est déjà prévue dans la version actuelle pour les cas les plus graves. C'est cette gradation qui apparemment permet au système zurichois d'être bien appliqué, raison pour laquelle nous vous proposons ce texte. A nouveau, vu que le texte découle de la législation zurichoise, qu'il a été vérifié le Tribunal fédéral dans le cadre de recours, comme les textes genevois et bernois, il ne pose pas de problème juridique. Notre idée c'est de reprendre la base de ce qu'a accepté la Municipalité dans le préavis, de le rendre encore plus efficace, dans le sens de ce qui va être adopté au niveau du Canton, si le Grand Conseil suit les travaux de la commission.

Je reviens sur ce que disait M. Buclin avant, mais aussi sur ce qui transpirait des propos de M. Rossi : oui, on donne une certaine marge d'appréciation à la police, mais le groupe PLR fait confiance à la police et estime qu'elle agit toujours dans le cadre des lois avec proportionnalité et qu'elle ne va pas sortir du cadre du règlement, qui est clair et qui lui donne une marge de manœuvre, comme pour toutes les dispositions pénales, qu'elle appliquera avec proportionnalité ; c'est peut-être une distinction entre nous. Je vous invite à valider ces mesures d'éloignement, à refuser l'amendement des Verts et à accepter la proposition d'amendement du groupe PLR.

Amendement

Article 69 bis

d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

¹ (Inchangé.)

M. Hadrien Buclin (La Gauche): — La Gauche soutiendra l'amendement de M. Rossi, car il présente une version moins problématique et ouvrant moins la porte à l'arbitraire que ne le fait la proposition de la Municipalité. Néanmoins, nous proposons aussi un amendement demandant la suppression pure et simple de cette conclusion 7.

En effet, la restriction introduite par le point 2 de l'amendement de M. Rossi n'est pas suffisante aux yeux du groupe La Gauche. Ainsi, dans cette nouvelle version, la police aurait toujours la prérogative d'interdire l'accès à un lieu public pour une durée de trois mois sur la base de ses propres informations, puisque l'amendement précise « ou de données crédibles en possession de la police ». Il suffirait donc d'être connu des services de police sur la base d'informations internes au Corps de police pour être exclu d'un lieu. Par exemple, un jeune ayant fait du tapage nocturne pourrait être exclu d'un périmètre pour une durée de trois mois ; cette mesure est, à notre avis, totalement disproportionnée.

S'agissant de la référence à la Loi sur les stupéfiants dans la version de M. Rossi, là encore, même si cette version est moins problématique, elle le reste dans une certaine mesure, notamment parce qu'il n'y a aucune distinction entre dealer et consommateur. C'est la même chose dans la proposition de M. Blanc; ainsi, une personne qui aurait une fois acheté du haschich et qui aurait été prise en flagrant délit à St-François pourrait être interdite de la place St-François pendant les trois mois suivants. Cette mesure paraît dangereusement disproportionnée.

Je finirai cette brève intervention en citant une prise de position des Verts au niveau national sur cette question des mesures d'éloignement, qui date de 2005, en espérant que, depuis sept ans, ils sont restés sur ces positions raisonnables et respectueuses des droits fondamentaux et n'ont pas cédé aux sirènes sécuritaires ambiantes. Le papier de position des Verts disait la chose suivante : « L'exemple bernois démontre que l'application de cet article est un véritable travail de Sisyphe. Les mesures d'éloignement ne concernent finalement qu'un petit groupe de personnes de rue. A plusieurs reprises, une même personne s'est vue frappée de plusieurs décisions d'éloignement, jusqu'à 38 fois. Dans pratiquement tous les cas, l'amende pour le non-respect de la décision d'éloignement ne peut être payée et, par conséquent, les personnes punies se retrouvent en prison. Une amende de 30 francs correspond à un jour d'emprisonnement, alors que cela représente effectivement plusieurs centaines de francs pour les contribuables. Il est évident que les séjours répétés en prison, ainsi que le stress engendré par les expulsions quotidiennes, détériorent durablement les conditions de vie de ces personnes. Les travailleurs sociaux font également les frais de cette pratique, car leur travail est fortement perturbé. L'article d'éloignement enfreint clairement le principe de la proportionnalité, il est arbitraire, discriminatoire et il est une atteinte aux droits fondamentaux. »

Amendement

Suppression de la conclusion N° 7.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): – J'ai une question à l'adresse du municipal en charge de la police. Vous avez signalé tout à l'heure la difficulté de définir des zones, avec l'effet de repousser sur les limites des mêmes zones, si de telles mesures étaient prises.

² Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole la mesure d'éloignement, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou le périmètre visé.

³ Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne visée par l'interdiction viole la mesure d'éloignement, la police notifie une décision d'éloignement d'une durée maximale de trois mois, cas échéant sous la menace des peines prévus par l'art. 292 CP.

⁴ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.

Nous persistons dans cette vision territoriale du traitement de la situation. Par contre, nous souhaitons savoir comment vous allez définir les lieux mentionnés dans l'article, puisque vous ne souhaitez visiblement pas définir des zones.

M. Jean-Luc Chollet (UDC): – J'aimerais faire une remarque d'ordre général. Lorsque la commission chargée d'étudier la refonte du Règlement du Conseil se prononcera sur ce grave sujet, il faudra qu'elle étudie sérieusement l'opportunité d'autoriser le dépôt d'amendements après les travaux des commissions. Comment voulez-vous qu'à 22 h 50, sans aucun recul, nous puissions prendre des décisions qui engagent l'avenir d'actions policières en Ville de Lausanne ? Pour moi, c'est totalement utopique.

M. Benoît Gaillard (Soc.): — Je vous signale le soutien du groupe socialiste à l'amendement déposé par les Verts, qui nous semble préciser l'article sur les mesures d'éloignement et le limiter aux catégories qui étaient originellement visées, notamment au moment de la prise en considération partielle de l'initiative de notre collègue Blanc par ce Conseil il y a quelques mois. Je vous invite à accepter l'amendement déposé par les Verts et à refuser celui que vient de déposer le PLR.

Quant à la proposition de La Gauche, il est évident que, pour le groupe socialiste, qui a soutenu la prise en considération partielle de l'initiative Blanc sur les mesures d'éloignement, il serait assez incohérent de proposer de ne pas les mettre en place. C'est donc un amendement que nous rejetons également.

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique: — A l'attention de M. Hildbrand: je n'ai jamais dit que nous ne souhaitions pas fixer de zones, puisque, dans le préavis municipal, on a prévu des zones d'interdiction de consommation d'alcool. J'ai dit que cela pose un certain nombre de problèmes d'application; c'est différent. Les problèmes d'application sur lesquels nous avons buté au moment de la réflexion de la mise en œuvre, c'est justement ce rapport entre petites zones et grandes zones, c'est-à-dire entre facilité de contrôle, d'une part, et difficulté d'application, d'autre part. Il y a une balance d'intérêts entre l'un et l'autre.

Pour la question qui nous est soumise, ce n'est pas plus simple, parce que la jurisprudence et le droit fédéral sont assez restrictifs en la matière; il ne peut s'agir que de petites zones. Par exemple, cela ne peut pas être l'ensemble du centre-ville; c'est également relativement compliqué pour les zones des gares, puisque les accès aux transports publics doivent en principe être préservés. Mais ce sont encore des choses qu'on devra étudier avec nos conseils et le Service juridique de la Ville dans les semaines qui suivront l'adoption de ce règlement. Pour prendre un exemple concret, un dealer qui serait frappé d'une telle interdiction dans le secteur de Chauderon: l'interdiction s'appliquerait à une zone qui pourrait peut-être aller de Bel-Air ou de St-François à la place Chauderon. Mais les tribunaux ne tolèrent que de relativement petits secteurs dans la pratique.

M^{me} Gaëlle Lapique (Les Verts): — J'aimerais revenir sur l'amendement qui nous a été proposé par M. Blanc. J'ai l'avantage de connaître un peu la politique qui a été mise en place par la Ville de Zurich. Je trouve aussi cette politique intéressante à plusieurs titres, mais, monsieur Blanc, il faut regarder ce qu'il y a au-delà de la loi et de certains règlements de police. Ces mesures d'éloignement mises en place par la Ville de Zurich qui se font en trois étapes s'inscrivent dans une véritable stratégie de coexistence dans l'espace public, qui a été négociée entre différents acteurs, dont la Stadtpolizei et les acteurs de la prévention, les TSHM éducateurs-animateurs de rue. C'est donc une politique de coexistence dans l'espace public qui a été vraiment coconstruite et négociée entre différents acteurs. Les mesures d'éloignement sont un des outils de cette stratégie. Pourquoi est-ce seulement un des outils? Ils se sont rendu compte que ces mesures d'éloignement avaient tendance à déplacer simplement le problème et les formations de scènes, comme ils les appellent. Il a donc été nécessaire de coupler ces mesures d'éloignement avec un travail mené par les TSHM, les éducateurs hors murs et les services du SIP.

J'ai entendu avec intérêt que M. Junod et M. Tosato allaient visiter les services du SIP à Zurich; c'est une démarche intéressante. Il ne faut pas simplement voir les mesures d'éloignement à Zurich qui sont inscrites en tant que telles dans le Règlement général de police, mais il faut voir cela comme une politique publique plus globale. Les Verts appellent aussi à une politique globale de coexistence dans l'espace public, qui mêle le bâton et la carotte, et pas seulement des mesures d'éloignement à l'égard des dealers, mais aussi des mesures de prévention et de cohabitation.

Il y a aussi le système intéressant des *Jungendbewilligung* à Zurich, de ces autorisations de jeunesse qui sont octroyées à des jeunes pour faire la fête dans la rue. Ils ont donc essayé de cadrer cette vie nocturne, sans être pour autant liberticides, ce que tend à être votre proposition d'amendement. L'amendement des Verts est plus précis, tend à faciliter le travail de la police sur le terrain et respecte les droits fondamentaux chers à M. Buclin.

M. Jean-Luc Laurent (UDC): – A défaut de demander le report du vote pour la conclusion N° 7, le groupe UDC soutiendra l'amendement Vert.

M. Philipp Stauber (UDC): – Nous demandons le report de vote pour la conclusion N° 7.

Cette proposition est appuyée par dix conseillers.

Le vote sur la conclusion Nº 7 est reporté.

Conclusion Nº 8

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice: — Je consulterai la commission, mais nous nous reverrons certainement encore une fois pour discuter de ces deux conclusions qui n'ont pas été votées.

M^{me} **Marie-Ange Brélaz-Buchs** (Les Verts): — Vu ces grandes discussions et vu les propos de M^{me} la présidente de la commission, je vous propose qu'on arrête le débat sur cet objet et qu'on reprenne la discussion lors de la prochaine séance du Conseil, ceci dans de meilleures conditions que ce brouhaha dans lequel on est depuis plus d'une demi-heure. Je dépose donc une motion d'ordre.

Cette proposition est appuyée par dix conseillers.

La discussion sur la motion d'ordre est ouverte.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice**: – Si la commission doit se réunir pour examiner deux conclusions amendées, il faut continuer l'examen du rapport, pour voir s'il y aura encore de nouveaux amendements, afin qu'on ne se réunisse pas chaque fois qu'il y aura un article qui pose problème. Je propose qu'on continue l'examen de ce règlement de police.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts): — J'ai une question sur la procédure. Excusez mon ignorance, je ne connais pas le règlement par cœur. Nous venons d'apprendre que la commission se réunira pour une séance supplémentaire afin d'étudier les amendements sur lesquels nous n'allons pas voter aujourd'hui sous l'angle juridique et de l'opportunité. Estil possible d'imaginer que, lors de la prochaine séance, l'on ne puisse plus ajouter des amendements à ces deux conclusions ?

La présidente : – Monsieur le conseiller, il n'est pas possible de limiter les droits des conseillers communaux.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR): – A ma connaissance, le groupe PLR n'a aucune remarque à formuler sur les conclusions 8 et 9 et, si la majorité de ce Conseil le souhaite, nous pouvons rapidement les traiter.

M. Jacques Pernet (PLR): – J'ai une variante à la proposition de M^{me} Bergmann, c'est que les groupes qui ont des amendements prévus les remettent ce soir à la présidente de la commission pour que la commission puisse les traiter lors de cette séance supplémentaire. Puisque tous les groupes seront représentés dans la commission, ce sera une commission

élargie à 15 ; cela éviterait de terminer ce soir à des heures impossibles, où l'on ferait, à mon sens, un mauvais travail.

M. Benoît Gaillard (Soc.): — En désespoir de cause, j'invite la présidente de la commission à réunir les membres ce soir pour fixer une date, afin de ne pas perdre trop de temps. Si on s'amuse avec un sondage de dates pour une séance qui, j'espère, nous prendra environ une heure, on va perdre un peu plus de temps que de raison. Par ailleurs, on a tous intérêt à ce que les dispositions entrent en vigueur au plus vite, quelles qu'elles soient.

M. Philipp Stauber (UDC): — Comme le PLR, nous n'avons pas d'amendement, concernant les conclusions 8 et 9 ; nous allons accepter ces éléments. On pourrait donc les traiter ce soir avant la fin de la séance.

M. Philippe Mivelaz (Soc.): — Je voulais dire à peu près la même chose que MM. Hildbrand et Stauber. Nous n'avions pas non plus d'intervention sur les conclusions 8 et 9. On aurait aussi pu adopter les conclusions 10 à 16, qui sont des réponses à des postulats et motions. Je regrette qu'on s'interrompe ici; on aurait pu régler cela ce soir et n'intervenir que sur les amendements qui sont, certes, importants et qui méritent plus d'approfondissements.

La présidente: — Un certain nombre de responsables des groupes politiques se sont exprimés pour dire qu'ils ne déposaient pas d'amendement sur les conclusions 8 et 9 et que ces conclusions pourraient être traitées ce soir. Dans ce cas, il serait logique de prendre aussi les conclusions 10 à 16, qui sont des réponses à des motions et des postulats et ne posent guère de problème; cela nous permettrait de ne reprendre que les conclusions 5 et 7 lors de la prochaine séance. Cela étant, je mets la motion d'ordre au vote.

M^{me} **Sylvianne Bergmann** (Les Verts), rapportrice: — Que ce soit bien clair: je ne réunirai pas la commission si toutes les conclusions n'ont pas été votées, car il peut y avoir encore des amendements; même si les responsables de groupe disent que non, on ne sait jamais. J'attends donc que vous ayez voté ces conclusions 8 et 9.

M^{me} Marie-Ange Brélaz-Buchs (Les Verts): – Je retire ma motion d'ordre.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : – La conclusion Nº 8 a été acceptée par la commission à l'unanimité.

La conclusion Nº 8 est adoptée avec quelques abstentions.

Conclusion Nº 9

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : – La conclusion N° 9, amendée, a été acceptée par la commission à l'unanimité.

La conclusion Nº 9 est adoptée avec 1 avis contraire et quelques abstentions.

Conclusion No 10

M. Philippe Stauber (UDC): – Nous n'avons pas de commentaire. M. Voiblet accepte la réponse de la Municipalité.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : — La réponse au postulat de M. Voiblet a été acceptée par la commission à l'unanimité.

La conclusion Nº 10 est adoptée à l'unanimité.

Conclusion No 11

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : — La réponse au postulat de M. Alain Hubler a été acceptée par la commission par 7 oui, 0 non et 1 abstention.

La conclusion Nº 11 est adoptée avec 1 avis contraire et quelques abstentions.

Conclusion No 12

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice : — La réponse à la motion a été acceptée par la commission à l'unanimité.

La conclusion Nº 12 est adoptée avec 3 abstentions.

Conclusion No 13

M. Philipp Stauber (UDC): – La commission a d'abord refusé cette réponse de la Municipalité. Pour finir, M. Junod a proposé un compromis. Il a dit que si le Canton menait une action invitant la population à rendre les armes qu'elle ne souhaitait pas garder, il était prêt à se joindre à cette action. Le lendemain de notre séance de commission, M^{me} la conseillère d'Etat de Quattro a annoncé qu'elle menait une telle action. Est-ce que la Ville s'associe finalement à cette invitation au public de rendre les armes ?

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique: — Ce que dit M. Stauber est tout à fait exact. On a été un peu pris de vitesse par la conseillère d'Etat, puisque le lendemain ou le surlendemain de la commission l'opération cantonale était annoncée et très fortement médiatisée.

L'engagement de la Ville demeure pour la suite, mais, évidemment, pour que cela puisse se faire, ce doit être planifié entre l'autorité cantonale et la Ville de Lausanne dans le cadre, par exemple, du Conseil cantonal de sécurité. Il se trouve que là, ce n'était pas possible.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice** : – La réponse au postulat a été acceptée par la commission par 9 oui et 2 abstentions.

La conclusion Nº 13 est adoptée à l'unanimité.

Conclusion Nº 14

M^{me} Françoise Longchamp (PLR): – Je m'exprime au nom de M. Jacquat, qui refuse la réponse municipale. Pour lui, il manque beaucoup de renseignements. En commission j'ai posé plusieurs questions à M. le municipal, qui s'était engagé à fournir en plénum le plus d'informations possible. J'attends les réponses de M. le municipal, comme il nous l'a promis en commission.

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique: — Madame Longchamp, pouvez-vous me préciser sur quels points vous voulez des compléments? En ce qui concerne la pratique actuelle de la Police municipale, la réponse est relativement complète, mais elle peut effectivement ne pas satisfaire M. Jacquat. Pour ce qui est des statistiques, je me suis engagé à voir si nous avions d'autres chiffres. Il se trouve qu'on n'en a pas de disponibles à l'heure actuelle. Voilà ce que je peux vous dire en l'état.

M^{me} Françoise Longchamp (PLR): — Il y a quand même quelques questions qui n'ont pas eu de réponse dans la réponse municipale. Il était écrit que 13,8 % des prévenus de moins de 14 ans sont cités dans la réponse. Premièrement, M. Jacquat aimerait savoir pour quels délits ces jeunes sont punissables. Deuxième question, lors d'infractions recensées, quel est le suivi effectué et quelles sont les mesures prises? Troisièmement, il aimerait connaître l'avis des juges du Tribunal des mineurs concernant sa proposition et la position des différentes commissions scolaires.

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique : — Dans la mesure où la commission se réunira à nouveau, nous vous apporterons des réponses écrites à ce moment-là.

M^{me} **Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice**: — Il manquait les différents éléments qui avaient été demandés par M^{me} Longchamp pour M. Jacquat; ces éléments sont listés à la page 13 de mon rapport. Les réponses auraient dû être données aujourd'hui,

mais elles peuvent être données la prochaine fois. La réponse à la motion de M. Philippe Jacquat a été acceptée par la commission par 6 oui, 3 non et 2 abstentions.

M^{me} Françoise Longchamp (PLR): — Etant donné qu'on n'a pas les réponses aux questions que j'ai posées, on ne peut pas se prononcer ce soir ; je demande donc le report du vote.

Cette proposition est appuyée par dix conseillers.

Le vote est renvoyé.

Conclusion No 15

M. Mathieu Blanc (PLR): – Je rassure le plénum, je ne vais pas demander le report du vote, même si la conclusion relative aux mesures d'éloignement n'a pas encore été votée. Je considère que la Municipalité a répondu à satisfaction à mon ancienne motion devenue postulat, puisque le principe de ces mesures d'éloignement sera voté lors de la prochaine séance, de façon assez stricte – sans l'amendement des Verts, je l'espère. En l'état, je vous recommande d'accepter la réponse de la Municipalité.

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice: — La réponse au postulat de M. Blanc et consorts a été acceptée à l'unanimité par la commission.

La conclusion Nº 15 est adoptée avec de nombreux avis contraires et 1 abstention.

Conclusion No 16

M^{me} Sylvianne Bergmann (Les Verts), rapportrice : — La réponse au postulat a été acceptée par la commission par 8 voix contre 2 non et 1 abstention.

La conclusion Nº 16 est adoptée à l'unanimité.

La présidente : – Cet objet sera repris à la prochaine séance du Conseil.

Le Conseil communal passe à l'ordre du jour.

Modification de la structure tarifaire du gaz

Préavis Nº 2012/47 du 18 octobre 2012

Services industriels

1. Objet du préavis

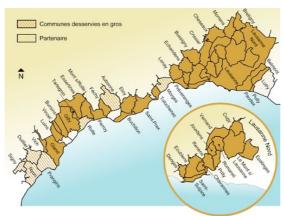
Par le présent préavis, la Municipalité demande à votre Conseil d'approuver la nouvelle structure tarifaire proposée par les SiL en matière de distribution et de fourniture de gaz naturel.

L'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG), dont les SiL sont membres, a élaboré une Convention de branche réglant les principes de mise en œuvre d'accès non discriminatoire au réseau (choix du fournisseur) pour certains clients industriels, en concertation avec ces derniers et l'Office fédéral de l'énergie. La condition préalable à un accès non discriminatoire au réseau est la séparation comptable entre l'exploitation du réseau et la vente de l'énergie (dégroupage). Cette séparation permet un calcul des coûts réels du réseau qui sert de base à la tarification de l'utilisation du réseau. Les SiL ont dû revoir l'ensemble de la grille tarifaire dans des délais relativement courts. La séparation du tarif en deux éléments, énergie et utilisation du réseau, constitue une modification de la structure tarifaire qui est de la compétence de votre Conseil. Toutefois, pour tenir les engagements pris auprès de l'ASIG, les SiL ont dû anticiper votre décision et publier des tarifs d'utilisation du réseau provisoires au 1^{er} août 2012 pour leurs très grands clients industriels, puis définitifs au 1^{er} octobre 2012.

La nouvelle grille tarifaire dans son ensemble entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013. Elle introduit également une autre modification de la structure tarifaire avec la facturation de la puissance des installations.

2. Le réseau de gaz des SiL

Les SiL sont le 5^e distributeur Suisse avec plus de 16 100 clients et un réseau de 730 km qui s'étend d'Epalinges à Gland. En 2011, ils ont distribué 1630 GWh de gaz.



La Commune de Lausanne est actionnaire de Gaznat SA à hauteur de 26,89 % et dispose de deux sièges au Conseil d'administration. Gaznat assure l'ensemble de l'approvisionnement des SiL.

3. Contexte législatif

3.1 Un marché ouvert mais non régulé

En Europe, le marché du gaz est entièrement libéralisé pour tous les types de consommateurs depuis le 1^{er} juillet 2007.

En Suisse, l'accès au réseau pour le gaz naturel est régi par la loi sur les installations de transport par conduites (LITC) du 4 octobre 1963, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1964 d'une part, et par les normes générales de la loi sur les cartels et de la loi sur la surveillance des prix d'autre part. Aucune loi spécifique, comme c'est le cas dans le domaine de l'électricité avec la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), n'existe. L'article 13 de la LITC porte sur l'« obligation de transporter » et prévoit :

- « 1 L'entreprise est tenue de se charger par contrat d'exécuter des transports pour des tiers dans les limites des possibilités techniques et des exigences d'une saine exploitation et pour autant que le tiers offre une rémunération équitable.
- 2 En cas de différend, l'Office fédéral de l'énergie (office) décide si l'entreprise doit conclure un contrat et arrête les conditions contractuelles.
- 3 Les tribunaux civils connaissent des revendications de droit civil découlant du contrat. »

La LITC contient la base juridique d'une ouverture partielle du marché du gaz, qui n'est pour l'heure pas régulé. Ce n'est que récemment, sous la pression des clients industriels, que la nécessité de l'encadrer est devenue incontournable.

3.2 La branche gazière s'organise

Depuis 2003, un organe de coordination de l'accès au réseau (OCAR) a été mis sur pied par la branche gazière, afin de faciliter l'accès aux réseaux régionaux et interrégionaux. Malgré cela, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) par des clients industriels, qui a suspendu leur traitement dans l'attente d'une solution négociée. Pour éviter le risque d'une régulation du marché par voie judiciaire et de précédents préjudiciables pour l'ensemble de la branche, l'ASIG a ouvert des négociations

en février 2011 avec des délégations de l'industrie¹, en présence de l'OFEN. Elles ont permis d'élaborer une convention de branche réglant l'accès au réseau pour les grands clients industriels et de clarifier les principes de mise en œuvre.

Le 19 juin 2012, lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'ASIG ont accepté à l'unanimité la convention qui fixe les principes de l'ouverture partielle du marché du gaz naturel issus des travaux des délégations. Les rétributions d'utilisation des gestionnaires de réseau et les contrats standards permettant l'accès au réseau ont été publiés sur le site de l'OCAR le 1^{er} août 2012. L'entrée en vigueur de la convention est fixée au 1er octobre 2012.

La convention prévoit que dès cette date, les consommateurs de gaz pour des processus industriels de plus de 200 Nm³/h (soit une puissance de l'ordre de 2300 kW) auront accès au marché. Ils sont dénommés ci-dessous « clients éligibles », par analogie avec le marché de l'électricité. Ce seuil pourra être abaissé à 150 Nm³/h dès le 1^{er} octobre 2015.

Pour garantir des tarifs d'accès au réseau comparables et non discriminatoires, l'ASIG a développé un modèle, appelé Nemo (abréviation pour Netznutzungsmodell, soit modèle d'utilisation du réseau), pour le calcul des coûts de l'utilisation du réseau.

La base de l'accès au réseau est constituée par une séparation comptable entre l'exploitation du réseau et la vente de gaz naturel. Cette séparation permet un calcul des coûts réels du réseau qui sert de base à la tarification.

4. Impact de la Convention pour les SiL

Les SiL sont membres de l'ASIG et siègent à son comité. A ce double titre, ils se sont prononcés en faveur de l'entrée en vigueur de la convention d'ouverture partielle du marché du gaz naturel.

Comme l'ensemble des membres de l'ASIG, les SiL ont publié le 1^{er} août 2012 les tarifs d'utilisation du réseau pour leurs clients éligibles. Ces tarifs ont été indiqués comme provisoires. En effet, tous les paramètres à prendre en compte n'étaient pas encore à disposition des SiL, qui ont dû reconstituer la valeur comptable du réseau.

Un prix de l'utilisation du réseau définitif a été publié le 1^{er} octobre 2012. Formellement, la publication des tarifs d'accès au réseau entérine une modification de la structure tarifaire qui est de la compétence de votre Conseil. Toutefois, il n'a pas été possible de présenter plus rapidement ce préavis. En effet, la mise en place du modèle Nemo pour les clients éligibles a rendu nécessaire de revoir l'ensemble de la grille tarifaire, sur une période relativement courte.

Pour le réseau des SiL, la convention réglant l'ouverture du marché suisse du gaz ne concerne dans un premier temps que 12 clients « processus industriels ». Dans un deuxième temps (limite de 150 Nm³/h, dès 2015), 2 clients supplémentaires seront concernés.

Les tarifs 2013 des SiL pour le gaz ne présenteront pas séparément sur la facture des clients les deux composantes « utilisation du réseau » et « énergie ». En revanche, leurs prix seront calculés en tenant compte du dégroupage de ces deux éléments. Pour les clients ayant demandé l'accès au réseau et s'approvisionnant auprès d'un fournisseur tiers, les SiL ne factureront que l'utilisation du réseau.

La composition des futurs tarifs d'utilisation du réseau des SiL a fait l'objet d'un audit par un cabinet mandaté par l'ASIG qui s'est assuré qu'ils étaient calculés conformément au modèle Nemo et qu'ils ne comportaient pas de subventionnements croisés et de discrimination.

_

¹ En particulier le Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie (IGEB) et le Groupe d'intérêt Gaz naturel (IG Erdgas).

5. Structure tarifaire

5.1 Structure actuelle

La structure tarifaire actuelle ne différencie pas le prix de l'énergie du prix de l'utilisation du réseau et ne comporte pas de facturation de la puissance des installations.

La grille tarifaire publiée comprend les tarifs 201 et 202. Le tarif 201 s'applique à toutes les utilisations sauf le chauffage (principalement la cuisson domestique). Le tarif 202 s'applique uniquement pour le chauffage. Pour le tarif 201, des paliers dégressifs sont fixés à 1'400 kWh, 20'000 kWh et 240'000 kWh. Le tarif 202 n'a qu'un palier à 14'000 kWh.

Le tarif 203 est réservé aux clients dit « interruptibles » peu nombreux. Il s'agit de très grands clients qui disposent d'une autre source d'alimentation en chaleur et dont la fourniture de gaz peut être interrompue en cas de pénurie de gaz ou en cas de problème sur le réseau.

	Abonnement [CHF/an]	Consommation [ct./kWh]	Puissance [CHF/kW/an]
Cuisson 201 (paliers: 1'400 kWh, 20'000 kWh et 240'000 kWh)	X	X	
Chauffage 202 (palier: 14'000 kWh)	X	X	
Interruptible 203	X	X	
Gaz naturel carburant		X	

Des contrats spécifiques sont également conclus avec les clients présentant une courbe de charge particulière.

5.2 Nouvelle structure

La nouvelle structure tarifaire différencie prix de l'énergie et prix de l'utilisation du réseau. Les tarifs d'utilisation du réseau seront publiés pour les clients éligibles au sens de la Convention de l'ASIG. Une composante tarifaire « puissance » est également introduite, de sorte que les clients qui consomment peu mais prélèvent une puissance importante participent de manière équitable par rapport aux autres clients aux coûts de l'infrastructure du réseau et de l'approvisionnement.

Ce changement de structure a impliqué une refonte complète de la grille tarifaire. La nouvelle grille supprime les paliers dégressifs, mais comporte des tarifs et des segments de consommations spécifiques. Des contrats bilatéraux continueront à être conclus avec certains grands clients dont le profil de consommation est particulier.

(Les limites des segments en MWh indiquées ci-dessous sont encore sujettes à des adaptations résultant des prochaines simulations fines)		(tarif intégré)	
prochames simulations times)	[CHF/an]	[ct./kWh]	[CHF/kW/an]
Occasionnel			
(Cuisson ou autre usage occasionnel)		i !	1
Consommation < 1.4 MWh/an et P < 150 kW	X	X	
Processus et chauffage		1	i
Consommation < 100 MWh/ an et P < 150 kW	X	X	
Consommation entre 100 et 1'000 MWh ou P > 150 kW	X	X	X
Consommation > 1'000 MWh	X	X	X
Interruptibles (clients bicombustibles)			
Processus, consommation > 1'000 MWh	X	X	X
Chauffage, consommation > 1'000 MWh	X	X	X

Interruptible (gestion du réseau)			
Processus, consommation > 7'000 MWh	X	X	X
Chauffage, consommation > 7'000 MWh		I I I	! ! !
Grands comptes ¹		1 1 1	
Processus, consommation > 7'000 MWh	X	X	X
Chauffage, consommation > 7'000 MWh	X	X	X
Gaz naturel carburant		i 	
Distribution à une station publique		X	
Distribution à une station privée ¹	X	X	

^{1.} Ces tarifs seront créés uniquement en cas de besoin.

Seuls les tarifs d'utilisation du réseau Grands Comptes et Interruptible « processus » seront publiés sur le site de l'OCAR. Il est demandé au Conseil communal de valider la séparation entre « utilisation du réseau » et « énergie » pour ces tarifs, séparation qui pourra être étendue ultérieurement en cas d'extension de la réglementation du marché ouvert à d'autres consommateurs. Il est également demandé au Conseil communal de valider l'introduction d'une composante puissance dans la plupart des tarifs.

Les tarifs d'utilisation du réseau pour les clients éligibles seront applicables dès le 1^{er} octobre 2012. La nouvelle grille tarifaire intégrée entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

6. Impact sur le budget

L'année 2013 sera une année de transition, mais les recettes attendues et portées au budget qui vous sera soumis prochainement ne sont pas remises en cause. Les SiL assureront à la Commune un excédent de revenu stable dès 2014 par l'introduction, dans le calcul de la nouvelle grille tarifaire, d'une gestion des variations de volume des ventes et de prix d'approvisionnement pour la détermination du tarif de l'énergie.

Un fonds de différence de couverture (comme pour l'électricité) sera créé par la Municipalité pour garantir, avec le fonds de péréquation actuel, la stabilité de ce bénéfice indépendamment des conditions climatiques et des prix d'approvisionnement. Les tarifs fluctueront en fonction du prix du gaz et de l'alimentation de ces fonds et pourront être ajustés plus d'une fois par année si nécessaire.

7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis n° 2012/47 de la Municipalité, du 18 octobre 2012 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver la nouvelle structure tarifaire des SiL en matière de distribution et de fourniture de gaz, soit la séparation en tarifs de l'énergie, tarifs de l'utilisation du réseau et l'introduction d'une composante « puissance » dans la plupart des tarifs ;

2. de prendre acte que cette structure, officialisée pour les clients « processus industriel » - grands consommateurs de gaz ayant demandé l'accès au réseau – donnera lieu à publication en cas d'extension de l'ouverture du marché à d'autres catégories de clients.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : Daniel Brélaz

Le secrétaire : Christian Zutter

Rapport

Membres de la commission: M^{mes} et MM. Fabrice Moscheni (UDC), rapporteur, Claude Bonnard (Les Verts), Jean-Marie Chautems (Soc.), Jean-Pascal Gendre (PLR), Jean-Daniel Henchoz (PLR), Sarah Neumann (Soc.), Charles-Denis Perrin (PLR), Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.), Giampiero Trezzini (Les Verts).

Municipalité: M. Jean-Yves Pidoux, municipal, Services industriels.

Rapport polycopié de M. Fabrice Moscheni (UDC), rapporteur

Présidence : M. Fabrice Moscheni (UDC)

Membres présents : M^{mes} et MM. Jean-Marie Chautems (socialiste), Sahra Neumann (socialiste), Jacques-Etienne Rastorfer en remplacement de Florian Ruf (socialiste), Charles-Denis Perrin (Libéral-Radical), Jean-Pascal Gendre (Libéral-Radical), Jean-Daniel Henchoz en remplacement de Gilles Meystre (Libéral-Radical), Claude Bonnard (Les Verts) et Giampiero Trezzini (Les Verts). M^{me} Marlène Voutat (La Gauche) était absente.

Membres excusés : M^{me} Marlène Voutat (La Gauche).

Représentant-e-s de la Municipalité: La Municipalité et l'administration étaient représentées respectivement par M. Jean-Yves Pidoux, directeur des Services industriels, M. Marc-Antoine Surer, chef du service commercial, M. Jean-Pierre Le Ray, responsable de la division Développement du service commercial, M. Claude-Alain Luy, chef du service du gaz et chauffage à distance, et M. Nicolas Waelti, secrétaire général, pour les notes de séance.

Notes de séances : M. Nicolas Waelti, adjoint au chef de service du SDS, que nous remercions pour la qualité des notes de séances.

Place et Date: Locaux des Services industriels, le 9 janvier 2013, de 14 h à 15 h 45.

Introduction

M. Pidoux a présenté le préavis et ses enjeux. Il a rappelé que les modifications de structures tarifaires sont de la compétence du Conseil communal, alors que la Municipalité fixe les tarifs. Pour les SiL, la dernière modification de structure tarifaire soumise à notre Conseil concernait l'électricité et remonte à 2007. L'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et l'ouverture partielle du marché avaient fondamentalement modifié l'approche tarifaire en séparant les composantes distribution, énergie et redevances et taxes. L'eau, l'électricité et maintenant le gaz sont régies par le droit supérieur et la marge de manœuvre de la Municipalité et du Conseil communal est très restreinte. Pour l'électricité, la séparation comptable du réseau et de l'énergie est fixée précisément dans la LApEl et son ordonnance et est placée sous le contrôle de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

Le gaz connait un développement plus ou moins analogue à celui de l'électricité, avec des différences. Le marché du gaz est de facto ouvert depuis l'entrée en vigueur en 1964 de la loi sur les installations de transport par conduite (LITC). Jusqu'à aujourd'hui, le marché était ouvert en termes légaux, mais pas en termes pratiques. De gros clients industriels, sur la base de la LITC, ont demandé à pouvoir négocier leur énergie avec un fournisseur tiers autre que le propriétaire du réseau de distribution. Des négociations très dures ont alors été

menées par des groupements de grands consommateurs avec l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) sous la surveillance de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Ces négociations ont abouti à une ouverture partielle, en termes pratiques, du marché. Actuellement, seuls les très grands consommateurs qui utilisent le gaz pour leurs processus industriels peuvent en bénéficier. Cette ouverture nécessite un dégroupage des tarifs d'acheminement (réseau) et de fourniture (énergie). L'ASIG a développé un modèle pour le calcul du timbre d'acheminement mis en pratique par tous les gaziers en Suisse, y compris par les SiL. Tous les fournisseurs de gaz ont publié leur tarif d'acheminement le 1er octobre 2012 pour les très grands consommateurs de gaz.

Pour les SiL, 12 clients « processus » sont concernés dans un premier temps, puis 2 supplémentaires lorsque la limite de consommation pour l'accès au marché sera abaissée en 2015. Les SiL ont donc modifié leur procédure de calcul des tarifs et séparé les deux composantes « acheminement » et « énergie ». Cette différenciation ne sera visible sur les factures que pour les clients qui auront demandé leur accès au marché suisse du gaz, soit qui auront choisi un autre fournisseur d'énergie que les SiL. Sur cet aspect, la facture ne sera pas modifiée pour le reste des clients. En revanche, à l'occasion de cette refonte des tarifs, les SiL introduisent une composante puissance pour la majorité des tarifs. Les nouveaux tarifs pour les grands clients processus sont entrés en vigueur le 1er janvier 2013. La nouvelle grille tarifaire dans son ensemble est prévue au 1^{er} avril 2013.

Concernant la modification de la structure tarifaire pour les grands clients « processus », les SiL n'ont aucune marge de manœuvre et, en cas de refus du Conseil communal, ils seraient évidemment particulièrement empruntés face à l'ASIG et l'OFEN.

Les principaux éléments discutés par la Commission

Soutien aux installations domestiques de couplage chaleur-force

Un commissaire a relevé que la révision de la grille tarifaire serait l'occasion de prévoir un tarif incitatif pour les installations domestiques de couplage chaleur-force (CCF), qui permettent de produire de l'électricité en hiver lorsque la Suisse en a le plus besoin. M. Pidoux a répondu que la révision de la loi sur l'énergie (LEne) prévoit la création d'un système de rétribution à prix coûtant du courant électrique produit par les CCF et que les SiL s'appuieront sur ce système pour promouvoir ce type d'installations. Dans l'intervalle, il est prévu de tester un ou plusieurs types de CCF domestiques, pour mieux en apprécier les contraintes. Le système fédéral de rétribution est nécessaire du fait que le prix du gaz reste élevé alors que le prix de l'électricité a fortement chuté. Dans cette configuration, les installations de production d'électricité au gaz ne sont plus concurrentielles. Ce commissaire regrette que les SiL n'interviennent pas dès maintenant sans attendre les modifications fédérales qui prendront encore du temps à être mise en œuvre. Il reviendra sur le sujet avec un postulat.

Structure du transport et de la distribution du gaz en Suisse

Un commissaire a relevé que selon la localisation du client, son énergie devait transiter par plusieurs réseaux, payer plusieurs timbres et a demandé comment ce problème est réglé. M. Pidoux a répondu que tous les tarifs d'acheminement sont publiés sur un site unique géré par l'Organe de coordination de l'accès au réseau (OCAR), créé par les gaziers. La distribution en Suisse est organisée en plusieurs niveaux. Le niveau national consiste en une grande artère gérée par Transitgas qui traverse toute la Suisse du Nord au Sud, reliant la France et l'Allemagne à l'Italie. Swissgas assure la majorité des importations pour l'ensemble de la Suisse. Quatre sociétés, dont Gaznat — dont la Ville est actionnaire à hauteur de 26,89 % —, assurent ensuite le transport au niveau régional, jusqu'aux distributeurs locaux comme les SiL. Les timbres du transport national et régional s'ajoutent à celui de la distribution locale. Les SiL s'approvisionnent intégralement auprès de Gaznat. En direct ou via Swissgas, Gaznat dispose de plusieurs contrats d'approvisionnement avec l'Allemagne, la France et les Pays-Bas notamment.

Timbre d'acheminement

Un commissaire a demandé quelle était la base de calcul du timbre et quel était le bénéfice de cette activité. M. Pidoux a indiqué que les SiL ont retenu la valeur comptable des actifs pour le calcul du timbre et non une valeur reconstituée à partir d'un coût de construction à neuf. Comme pour l'électricité, le bénéfice est compris dans le taux utilisé pour le coût moyen pondéré du capital ou WACC (Weighted Average Cost of. Capital). Pour le gaz, le WACC recommandé par la branche est de 6,09 %. Le WACC comprend la rémunération des fonds propres et des fonds étrangers.

Un commissaire a demandé s'il y avait un timbre unique pour tous les clients. Il lui a été répondu qu'il y a un timbre par catégories de clients. Lors de l'établissement des tarifs, le « costing » évalue ce que coûte le réseau en charges d'entretien et d'amortissement, montant auquel on applique et ajoute le WACC. Le chiffre obtenu représente ce que devront rapporter au total les tarifs d'acheminement des différentes catégories de clients. Pour l'établissement de ces tarifs, on procède ensuite à un « pricing » en ct/kWh. L'établissement d'un timbre par catégorie de clients permet à un ménage qui n'utilise que du gaz de cuisson de ne pas payer le même montant, qui serait exorbitant, que l'industriel qui sollicite en permanence une très forte puissance sur le réseau. La répartition des clients par catégorie, avec un timbre par catégorie, permet de classer les consommateurs en fonction des sollicitations qu'ils imposent au réseau et de les facturer en fonction des coûts qu'ils génèrent.

Impacts de l'ouverture du marché sur les SiL

Un commissaire a demandé si des clients parmi les 12 concernés par l'ouverture du marché ont été perdus. Il lui a été répondu que les SiL sont en négociation avec leur plus gros client. La négociation porte sur le prix autant que sur les prestations, cette entreprise devant disposer d'une très grande sécurité d'approvisionnement. A part ce client, le marché n'a pas bougé. La consommation des clients éligibles représente environ 10 % de l'énergie distribuée. Il est précisé que le marché suisse du gaz ne représente que 0,7 % de la consommation européenne, soit un tout petit marché, dans lequel seuls le très grands clients industriels présentent un intérêt pour des fournisseurs étrangers.

Un commissaire a demandé quelle était la stratégie des SiL en matière de gaz. M. Pidoux a rappelé que le réseau de gaz couvre Lausanne, mais s'étend jusqu'à Nyon et comprend des clients de détail et des revendeurs. Pour la zone de Lausanne, le plan directeur du gaz est coordonné avec celui du chauffage à distance (CAD), avec une priorité à ce dernier. Partout ailleurs, il s'agit de densifier le réseau pour mieux rentabiliser les investissements. Pour la commune, le secteur du gaz présente un apport crucial au bénéfice des SiL. Les recettes dépendent bien sûr du niveau des prix de gros, mais également beaucoup de la situation météorologique. Un hiver trop clément et le résultat peut être largement amputé comme en 2007, où il a fallu puiser dans le fonds de péréquation pour assurer les recettes prévues au budget. Depuis 2010, les résultats du gaz sont excellents et représentent un apport substantiel au ménage communal. Il s'agit donc pour la direction des SiL d'assurer un arbitrage entre la nécessité d'apporter des recettes à la commune et le besoin pour le service commercial d'avoir des tarifs aussi attractifs que possible, pour continuer à acquérir des clients et densifier le réseau.

Un commissaire a indiqué que l'Allemagne utilisait le courant éolien excédentaire pour produire du gaz, avec un rendement de l'ordre de 70 % et a demandé ce qu'il en était de ce procédé en Suisse. M. Pidoux a répondu que les gaziers suisses ont un intérêt majeur pour le procédé de transformation de l'électricité en gaz connu sous le terme de « power to gas »². Toutefois en Suisse, l'électricité peut être stockée grâce aux barrages

_

² Le courant issu d'énergie électrique de sources renouvelables est transformé en hydrogène, qui est à son tour converti en méthane synthétique (SNG) présentant les mêmes qualités que le gaz naturel usuel, moyennant adjonction de CO₂. Ce procédé présente l'avantage par rapport au gaz naturel d'être neutre du point de vue du CO₂: la combustion ne rejette que le CO₂ absorbé préalablement par le procédé.

d'accumulation des centrales de pompage-turbinage avec de très bon rendement, ce qui diminue l'attrait de cette solution.

Un commissaire a demandé pourquoi l'ouverture est limitée aux gros consommateurs. Si les petits consommateurs avaient également accès au libre choix du fournisseur, ils pourraient par exemple choisir de s'approvisionnement en biogaz. Il rappelle que le gaz est un combustible fossile émetteur de CO_2 et exporté de très loin, alors que le biogaz est une ressource renouvelable avec un bilan carbone neutre et qu'il peut être produit localement. Il lui est répondu que l'ouverture du marché est conçue par étapes par l'OFEN. Une ouverture plus complète demandera de longues préparations pour les distributeurs. Il est également précisé que la création de produits gaz à partir de biogaz, sur le modèle de Nativa pour l'électricité, est à l'étude.

Un commissaire s'est inquiété de l'effet de la nouvelle structure tarifaire sur le niveau des tarifs. M. Pidoux a répondu que la transition aura un effet neutre en termes de facture pour les clients, c'est une opération blanche. Toutefois, il est possible que quelques situations de consommation très particulières entraînent des changements importants, mais cela devrait rester marginal et sera traité au cas par cas. En outre, le préavis précise que les SiL souhaitent assurer des recettes stables à la Ville, tout en laissant fluctuer les tarifs en fonction des prix de gros du gaz, par un mécanisme de péréquation qui permette d'absorber les fluctuations des ventes liées aux conditions climatiques.

Vote des conclusions

Au vote, les deux conclusions sont acceptées à l'unanimité. La Commission recommande au Conseil communal d'accepter le préavis N° 2012/47 « Modification de la structure tarifaire du gaz ».

Discussion

La discussion n'est pas utilisée.

M^{me} Sarah Neumann (Soc.), rapportrice-remplaçante : – Les deux conclusions ont été acceptées à l'unanimité de la commission.

Les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2012/47 de la Municipalité, du 18 octobre 2012 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

3. d'approuver la nouvelle structure tarifaire des SiL en matière de distribution et de fourniture de gaz, soit la séparation en tarifs de l'énergie, tarifs de l'utilisation du réseau et l'introduction d'une composante « puissance » dans la plupart des tarifs ;

4. de prendre acte que cette structure, officialisée pour les clients « processus industriel » – grands consommateurs de gaz ayant demandé l'accès au réseau – donnera lieu à publication en cas d'extension de l'ouverture du marché à d'autres catégories de clients.

La séance est levée à 23 h 20.

Rédaction et mise en page : Patricia Pacheco Delacoste

Abonnements:

Bureau des huissiers Place de la Palud Case postale 1002 Lausanne 021 315 22 16